

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

- A l'école de Tarzan.
- L'admission de l'Égypte à la Société des Nations.
- Le renouvellement de la location des cabines de bains de mer à Ramléh.
- Un immeuble ne devient pas bien de main-morte par l'effet d'un vœu testamentaire.
- Arrêté du Ministère de l'Agriculture approuvant le Règlement Quarantenaire concernant les animaux.
- Faillites et concordats.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

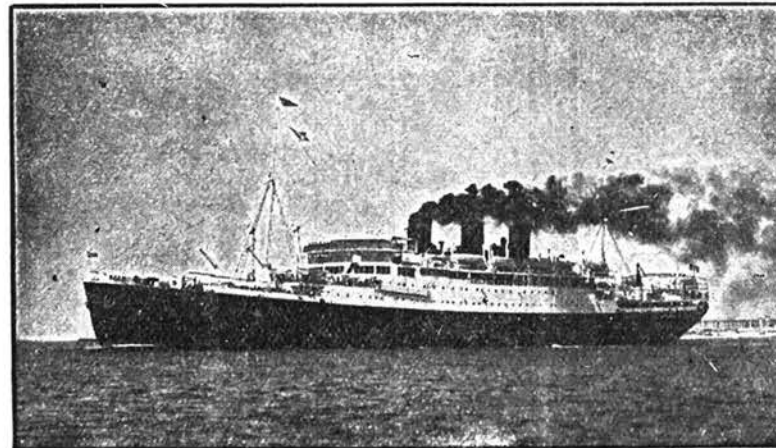
MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Profitez de vos vacances pour participer aux croisières de la

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

du 24 Juillet au 14 Août: Le Spitzberg - M.S. «Lafayette» (25.500 tonnes)
du 4 Août au 9 Septembre: Etats-Unis et Canada - S.S. « Champlain » (28.600 tonnes) et M.S. «Lafayette» (25.500 tonnes)

du 7 au 27 Août: Le tour de la Baltique - S.S. « Colombie » (16.000 tonnes)
du 14 au 17 Août: Les lacs d'Ecosse - S.S. « Ile de France » (44.500 tonnes)

Demandez les brochures éditées pour chacune des croisières à la

Cie. Gle. TRANSATLANTIQUE, 6, Rue Auber, Paris 9^{me} (Télégr. Transat-Paris), et à toutes les grandes agences de voyages.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 24 Mai	Mardi 25 Mai	Mercredi 26 Mai	Jeudi 27 Mai	Vendredi 28 Mai	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 102 3/8	102 1/4	102 1/4	102 3/16	102 3/16	102 1/4 v	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 95 1/8	95 5/16	95 5/16	—	95 5/8	95 3/8 v	Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100 1/8	100 1/8	100 1/8 v	100 1/16	—	—	Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 102 3/4	—	—	—	—	—	Lst. 2 Avril 37
Sociétés de Crédit							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act.	Lst. 1/4	7/32 1/64 a	—	7/32 v	—	5/32 1/64	Sh. 15/- Octobre 36
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) P.F.	Lst. 58	54	—	48	—	40 v	Lst. 186 Octobre 36
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12	12 v	12	11 3/4 a	12 a	12 1/4 a	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 931	926	—	—	—	—	P.T. 275 Fév. et 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 325 1/2	328 1/2	329	328	327 1/2	326 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 300 1/2	301 3/4	302 1/2	301 1/2	301 1/2	301 1/2	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 513	511 1/2	—	—	—	513	Fcs. 8.75 Sept. 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 474	—	—	—	473	—	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 25/32	4 3/4	—	4 23/32	4 3/4	4 23/32 1/64	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 44	—	—	—	—	—	Lst. 2.19 Mai 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 104 3/4	104 3/4 a	104 3/4 a	105	—	—	Lst. 2.10 Décembre 36
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 101 1/2	101 1/4	101 1/4 a	101 1/4	—	—	L.E. 2 1/2 Sept. 36
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 900	—	900	—	—	895	Fcs. 22.5 Janvier 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 40 1/4	—	—	40 5/16	40 9/32	40 11/32	Sh. 22/- Mars 37
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act.	Fcs. 48	—	—	—	50	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 9/32	—	17 9/16	—	17 5/8	—	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 426	427	427 1/2	427	427	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 3/8	6 7/16	6 7/16	6 2 1/8 1/64	6 3/8 1/64 a	6 3/8 1/64	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 34 7/8	35 v	35 v	34 3/4 v	34 3/4 v	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 13	—	13 1/16	12 39/64 Excn	—	12 19/32 v	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 5/16	5 1/2	—	5 1/2 v	—	—	Sh. 2.6 Janvier 37
Soc. Egp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act.	Lst. 2 23/32 1/64	—	—	2 23/32	—	—	P.T. 10 Avril 37
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 9/32	—	2 9/32	—	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 110	—	—	—	103	—	P.T. 28 Mai 35
The Gharbieh Land, Act.	L.E. 1 1/4	—	1 1/4 a	1 1/4 a	—	—	P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 9/16	7 1/2	—	—	—	—	P.T. 26 Avril 37
Héliopolis, Act.	Fcs. 278 1/2	277	276 1/2	275 1/2	277	278	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 529 3/4 Excn	—	—	—	—	—	Frs. 6 25 Mai 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 5/16	—	12	11 3/4	12	12 1/4	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 11/16	1 11/16 a	—	1 3/4 a	1 7/8	1 7/8	Sh. 2/- Juillet 34
Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F.	Lst. 5/16 1/64	—	—	5/16	5/16 1/64 a	11/32	—
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 3/8	—	—	—	16 3/8	16 3/8	P.T. 85 Mai 37
Grands Hôtels d'Egypte Série A, Obl.	Lst. 108 1/4	109	109	—	—	—	Lst. 5 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 23 1/4	—	23 3/8	—	—	23 3/8	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 11 5/16 1/64	11 3/8 a	11 1/2	—	11 1/2	11 1/2 v	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 3/32	6 1/16	6 1/16 a	6 1/16 a	6 1/16 1/64	—	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 3/16	—	8 7/32 1/64	8 7/32 1/64	—	8 3/16 v	P.T. 32 Décembre 36
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 43/6	43/6 v	43/6 v	43/4 1/2	43/3	43/6 v	Sh. 2/3 Décembre 36
Société Egyptienne d'Irrigation, Act.	L.E. 5	4 27/32	—	—	—	—	P.T. 36 Avril 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2	2 1/32 1/64 a	2 1/32 1/64	2 1/32	2 1/32 a	2 1/32 1/64	Sh. 2/- Juin 36
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 135 3/4	—	136 1/4	—	136	136 1/2 a	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 2 16/16	—	2 16/16	—	2 16/16	2 16/16	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 113 1/2	113 1/2 a	—	—	—	—	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 486	486	485	485	—	—	P.T. 38.575 Mars 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 11 3/4	11 3/4 a	11 3/4 a	11 3/4 a	11 3/4 a	11 3/4 a	Sh. 12/6 Décembre 35
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 12/-	12/1 1/2	12/-	—	12/- v	12/-	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramlah Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 1/16 1/64	1 1/8	1 5/32	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 12	11 31/32 1/32	12	12	—	12 1/8	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 502	—	500	506	505	505	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 502	—	—	—	505	505	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 5 % Obl.	Fcs. 552	—	550 a	556	—	—	Fcs.Or 12 1/2 Février 37
Egypt and Levant S.S. Ltd.	Sh. 12/-	—	11/9	—	12/4 1/2	12/9	—
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 47/-	—	—	47/-	—	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 11 9/32	11 1/4 a	11 1/4 a	11 5/16	11 5/16 a	—	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 3/16 1/64	1 3/16 1/64	1 7/32	1 7/32 a	1 7/32 a	1 7/32 1/64	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 5/8 1/64	5/8 a	5/8 1/64 a	5/8 1/64	21/32	21/32 1/64 a	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/3	—	16/4 1/2 v	16/4 1/2	—	—	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 7/16	1 7/16 a	1 3/8 1/64	—	—	—	Sh. 1/6 Juin 35

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMELL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité:
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDÉ).
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

A l'école de Tarzan.

The call of the wild.
JACK LONDON.

John et William étaient frères et faisaient une paire d'amis. John avait quatorze ans et William dix. C'étaient deux braves garçons, bien plantés sur leurs jambes, le menton têtu et le regard droit. Dès leur âge le plus tendre, rien n'avait été négligé pour faire d'eux de parfaits gentlemen. Sur le chapitre de la tenue, leur gouvernante avait été d'un rigorisme farouche. Leur échappait-il un mot malsonnant, une expression tirée du jargon populaire, se divertissaient-ils trop bruyamment, en venaient-ils aux mains ou, plus simplement encore, avaient-ils la cravate ou les cheveux dérangés, elle les tançait sévèrement, leur rappelant qu'ils étaient de petits Beechcroft. Le plus souvent, elle gonflait la voix en pure perte; père ou mère ou les deux parfois ensemble étaient alors appelés à la rescousse, qui leur confirmaient la chose. Par là, il leur était donné à entendre qu'ils devaient en toute circonstance se conduire avec distinction et que c'était déshonorer le nom qu'ils portaient, lequel jouissait à San-Francisco et sur tout le territoire californien d'une honorabilité indiscutée, que de se comporter comme des vilains. Mais leur naturel était invincible: ils demeuraient rustauds. Ainsi, recevait-on quelques amis à la maison, et ceux-ci, comme de très naturel, exprimaient-ils le désir de voir les enfants, c'était bien vainement qu'on lançait la domesticité à leur découverte. Tout avait été cependant prévu pour qu'ils apparaissent en tenue présentable; on leur avait fait la leçon; on s'était assuré qu'ils possédaient les deux ou trois formules de politesse indispensables pour qu'on n'eût point à rougir d'eux. On leur avait recommandé d'attendre bien sagement dans leur chambre qu'on les appellât au salon. Or, ils n'y étaient plus; ils étaient introuvables dans tout le logis. Le dernier invité parti, on les découvrait au jardin, dans un arbre. Désespérant de leur inculquer les rudiments de la civilité, on les avait envoyés à l'école. Leurs professeurs avaient été instamment priés de les modeler avec un gant de fer. Les résultats, ici encore, furent désastreux.

Non point, en vérité, qu'on eût à leur reprocher des écarts pendables: bons cœurs et pas mauvaises têtes, sans doute; pas plus sots que leurs camarades, ils progressaient normalement dans leurs études; dans les sports, ils se signalaient même, encore qu'un peu sauvagement. Mais ils étaient notés de bizarrerie: ils aimaient à s'isoler; s'ils consentaient à frayer, c'était avec des garnements. Cette humeur aussi inexplicable que contrariante s'accusait les jours de congé. Organisait-on, au logis ou dans une maison amie, réunion d'enfants de leur âge et de leur condition, ils se refusaient à grands cris d'y participer; cédant à la contrainte, force leur était d'obéir; mais, prenant alors leur revanche, ils se manifestaient par des incartades qui tournaient au scandale. Semoncés, ils répondaient invariablement que les poseurs leur tapaient sur les nerfs et que « ces gens-là » les dégoûtaient. Ils s'étaient choisis des amis dont ils partageaient les goûts. C'étaient Bob Smith, le fils du boucher, Tom Brown, le fils du maréchal ferrant, Harry Flynn, le fils du garagiste d'à-côté. Qu'on leur permit de les fréquenter en paix!

Ce qu'entendant, Mr. C. M. J. Beechcroft et sa digne épouse échangeaient des regards désespérés et prenaient le ciel à témoin qu'ils n'avaient pas mérité cela.

Or, ce jour-là était un dimanche, et John et William étaient allés au cinéma. Ils y avaient admiré Tarzan, leur héros. En le voyant, une peau de panthère aux reins, s'élançant de branche en branche, foncer dans un fourré, apparaître sur un pic, s'élançant dans une rivière, fendre l'eau, sauter sur la berge, et là, par un cri fraternel, rallier autour de lui la faune de la région, leur fibre avait vibré. Ils n'avaient pas lu Jean-Jacques et ignoraient tout du Contrat Social. Mais ils connaissaient leur vérité et sentaient confusément qu'en descendant de son cocotier pour s'intégrer au troupeau l'homme avait payé de son bonheur quelques commodités méprisables. Leur instinct leur disait que rien n'était encore irrémédiablement perdu et qu'il suffisait, pour goûter à nouveau aux joies ancestrales, de prendre ce qu'on est convenu d'appeler la civilisation à rebours. Ils se jurèrent de regrimper au cocotier.

Sur le chemin du retour, ils se communiquent leur émotion. « Arrachons-nous à

tout cet artificiel qui nous dévore, dit John, retournons à l'état de nature! » — « Vivre! lui répond William, enfin vivre! » Leur plan est arrêté. Le lendemain, laissant là leurs cartables, ils s'emparent clandestinement d'une carabine, s'arment d'un couteau de chasse, se ceignent d'une cartouchière, bourrent leurs gibecières de boîtes de conserves et prennent la fuite. Passée la frontière, ils foulent le territoire de l'Orégon, s'assignent pour but les forêts de Medford. Ils marchent, ils marchent longtemps, s'engagent dans une profonde vallée, traversent au gué le Rogue River. A leur gauche, se profile la barrière montagneuse des Coast Range, à leur droite, celle des Cascades. Enfin, ils pénètrent sous la futaie. Ils s'émerveillent des cèdres blancs et des *thuya gigantea*, des sapins noirs et jaunes, des sequoias, des ifs arborescents. Au couteau, ils se frayent un chemin dans les araliacées épineuses. Les renards, les martres, les cerfs et les antilopes fuient à leur approche. D'un coup de carabine, ils abattent un ramier. Le soir, ils bivouaquent, font cuire l'oiseau, le mangent de bon appétit. Terrassés de fatigue, ils s'endorment, et le sourire ne les quitte pas de la nuit. Le lendemain, ils s'enfoncent plus avant dans la forêt. Ils vont, dépenaillés, le visage griffé des ronces, les membres rompus — heureux! Ce jour-là, ils tuent un lièvre et tâchent d'apprivoiser une antilope. Ils s'exercent au cri de Tarzan et s'étudient à grimper aux arbres. Le soir, comme ils s'apprêtent à allumer leur feu, deux policiers, lancés sur leur piste, les saisissent au collet. L'oreille basse et la lèvre rageuse, ils rebroussent chemin. On les ramène chez eux. Ils comparaissent devant leurs parents. Ils s'entendent qualifier de graine de bagnards, sans desserrer les dents. Pour leur bien et pour l'honneur du nom, on les traduit devant le Tribunal pour mineurs. Le juge les interroge. Ils s'expliquent: ils n'ont rien fait, disent-ils, qui ne soit conforme à la sagesse et à des penchants très innocents. Il se peut, leur est-il répondu, mais c'est là parler en hommes libres de disposer de soi. Qu'ils attendent d'avoir vingt et un ans. On ne saurait être original à tout âge. Pour l'instant il leur faut obéir à leurs parents, qui sont censés mieux savoir qu'eux le genre de vie qui leur convient, et dont le cœur saigne d'avoir enfanté deux

vagabonds. Ils observent qu'il eût été plus normal que leurs auteurs se réjouissent de les voir s'évader des frivolités et tribulations du siècle pour savourer des joies puissantes et saines. Loin de les en réprimander, que ne suivaient-ils leur exemple ! Le juge leur trouve une intelligence supérieure à la moyenne, mais, par là même, dangereuse. Il les condamne à l'internement dans un établissement surveillé où ils seront, dit-il, soustraits à l'influence pernicieuse du cinéma. Ils se laissent faire, étonnés d'être incompris...

M^e RENARD.

La publication de la suite des accords de Montreux se poursuivra et s'achèvera dans nos deux prochains numéros.

Echos et Informations.

L'admission de l'Égypte à la Société des Nations.

Si, il y a quelques semaines encore, quelque incertitude pouvait planer sur les résultats de la Conférence de Montreux, ceux de la demande d'admission de l'Égypte à la Société des Nations étaient par contre connus d'avance dès la première heure, c'est-à-dire sitôt qu'à la suite de la signature du Traité Anglo-égyptien, le patronage de la Grande-Bretagne se trouvait définitivement acquis.

Rien ne pouvait désormais retarder davantage la participation de l'Égypte aux délibérations du collège des Etats souverains et indépendants. Aussi bien la séance de l'Assemblée de la S.D.N., tenue ce Mercredi 26 courant, n'était-elle qu'une formalité, dont les résultats aussi bien que les modalités auraient pu être relatés même par avance.

L'unanimité qui s'est réalisée au sein de la Commission spéciale chargée de présenter son rapport sur la demande d'admission de l'Égypte s'est retrouvée au sein de l'Assemblée, sous la forme de 46 votes concordants. Aussitôt après ce vote et après la vérification des pouvoirs des délégués égyptiens, S.E. Nahas pacha et ses collègues ont fait leur entrée à l'Assemblée, où ils ont été accueillis par des applaudissements prolongés, qui ne constituaient qu'un nouvel écho de la satisfaction avec laquelle toutes les Puissances intéressées avaient déjà accueilli les résultats de la Conférence de Montreux.

Désormais, les rapports entre l'Égypte et les autres Puissances — au nombre desquelles on n'aura plus désormais à faire la distinction entre capitulaires et non capitulaires — seront dominés par ce que l'on peut appeler l'esprit de Montreux. M. Yvon Delbos, dans son discours, a dégagé le climat de la situation en déclarant: « Avec les autres Puissances, la France a préféré aux sûretés que lui donnaient des privilèges séculaires, la parole d'une nation désormais autonome et responsable ».

En même temps qu'elle se trouve assurée d'exercer sur le plan international comme sur le plan interne des droits qui depuis longtemps déjà auraient dû lui être reconnus, l'Égypte est appelée, après Montreux et après Genève, à faire face à de nouveaux devoirs: ses représentants ont été les pre-

miers à le souligner, en affirmant leur ferme volonté de ne jamais les méconnaître, et de les accomplir d'autant plus aisément qu'elle voit maintenant « son équilibre mieux établi et respecté », suivant une formule employée dans le discours de M. Delbos pour la S.D.N., mais qui s'applique fort bien au cas de l'Égypte elle-même.

Ayant, par l'organe de son Président, affirmé la volonté de l'Égypte de collaborer à l'œuvre de paix de la S.D.N., la Délégation Égyptienne a été appelée aussitôt après à accomplir un premier geste concret, en voyant fixer à 12 unités sa contribution aux dépenses de la S.D.N.

Pour les Etats comme pour les particuliers, tout se paye.

Puisse maintenant l'entrée de l'Égypte à la S.D.N. concorder avec le début d'une ère nouvelle où l'on ne verra plus ceux que René Benjamin a si exactement appelés « les augures de Genève » délibérer dans le vide et avec une très lointaine conception des réalités.

L'Égypte a su réaliser à Montreux, entre des Etats que tout ne rapprochait point, une remarquable unanimité.

Souhaitons-lui le même succès à Genève.

Nécrologie.

Nous apprenons avec un vif regret le deuil qui vient de frapper notre excellent confrère Me Joseph Misrahi en la personne de sa mère, Mme Veuve Sarina Misrahi, décédée le 27 Mai courant à Mehalla El Kobra.

Nous prions notre confrère de croire à notre douloureuse sympathie.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Le renouvellement de la location des cabines de bains de mer à Ramleh.

(Aff. Basile Gorra
c. Municipalité d'Alexandrie).

Nous avons longuement rapporté les débats qui mirent aux prises, devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, présidé par M. E.S. Lemass, M. Basile Gorra et la Municipalité d'Alexandrie, et analysé le jugement en date du 7 Novembre 1936 qui, faisant droit à l'action de M. Basile Gorra, condamna la Municipalité d'Alexandrie à payer à ce dernier L.E. 50 de dommages-intérêts pour avoir arbitrairement refusé de lui renouveler la « roksa » afférente à sa cabine de bains de mer sise à Sidi-Bishr Plage No. 2 et L.E. 24,260 m/m représentant la valeur des objets ayant meublé cette cabine que la Municipalité, lors de sa reprise de possession, avait fait transporter dans un de ses dépôts, et que M. Basile Gorra tenait désormais pour inutilisables. (*)

Sur appel interjeté par la Municipalité d'Alexandrie (**), la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. M. Monteiro, a confirmé le jugement entrepris.

La question qui dominait le débat, observa dès l'abord le Tribunal d'appel, était de préciser la nature juridique de l'acte passé entre la Municipalité

d'Alexandrie et M. Basile Gorra, portant concession à ce dernier d'une cabine de bains de mer sur la plage de Sidi-Bishr El-Kour. Il ne pouvait, juridiquement, faire de doute, dit le Tribunal, que cet acte devait s'analyser comme une concession sur le domaine public; qu'il y fallait voir, plus précisément, une permission d'occupation temporaire du domaine public à titre privatif mise par l'Administration au prix annuel de L.E. 24. C'était d'ailleurs bien ainsi que la Municipalité d'Alexandrie avait envisagé cet acte, en le qualifiant formellement de « permis d'occupation à usage de bains de mer d'une cabine sur le domaine public », en se réservant expressément le pouvoir, à n'importe quel moment et pour des motifs dont elle entendait demeurer le seul juge, de révoquer l'autorisation et d'exercer la reprise de l'emplacement qui en faisait l'objet, le permissionnaire n'ayant droit en pareil cas à aucune indemnité; c'était dans les mêmes conditions qu'elle s'était réservé le droit de changer l'emplacement désigné et de le remplacer par un autre.

Pourtant, dit le Tribunal, « les permissions d'occupation temporaire ne sont pas des actes qui relèvent du bon plaisir de l'Administration et de son pouvoir arbitraire. »

Dans un régime de légalité, « l'Administration, dit en principe maîtresse d'accorder, de refuser ou de retirer une permission d'occupation temporaire, a cependant le devoir moral de n'écarter les occupations que pour des raisons tirées de l'intérêt du service ou de l'intérêt général ou des nécessités de police ». Aussi bien, « un octroi, un refus ou un retrait d'occupation temporaire qui n'est pas légitimé par ces raisons constitue un détournement de pouvoirs qui doit donner lieu à une indemnité du moment du moins où le particulier s'en trouve lésé. »

Or, dit le Tribunal, tel était précisément le cas de l'espèce: la Municipalité, pour ne pas renouveler à M. Basile Gorra le permis d'occupation de sa cabine de Sidi-Bishr El-Kour, ne pouvait invoquer l'inexécution par ce dernier des conditions sous lesquelles la permission lui avait été accordée, ni l'intérêt de la voirie, ni un intérêt de police quelconque; elle invoquait seulement son prétendu droit de révoquer l'autorisation et de changer l'emplacement primitivement concédé et soutenait n'avoir usé de ce droit que seulement après avoir mis les permissionnaires en état de renouveler dans le délai par elle fixé leur demande de concession; ainsi, soutenait-elle, M. Basile Gorra, n'ayant pas renouvelé sa demande dans les délais, ne pouvait se plaindre d'aucun agissement de l'Administration.

Mais ici le Tribunal observa que les faits de la cause démontraient à l'évidence que les agissements de l'Administration, tout en étant conformes à la lettre même de la permission d'occupation temporaire, n'avaient « aucunement été dictés par le bien du service et par l'intérêt général, mais uniquement par l'arbitraire de l'Administra-

(*) V. J.T.M. No. 2150 du 17 Décembre 1936.

(**) V. J.T.M. No. 2156 du 31 Décembre 1936.

tion, qui n'a aucunement tenu compte de la situation des administrés. »

En effet, l'année précédente, — pour ce qui avait trait aux permissions d'occupation pour la période allant du 1er Mai 1933 au 30 Avril 1934 — la Municipalité d'Alexandrie avait pris la précaution d'adresser, par lettre recommandée du 24 Mars 1934, signée du Directeur Général, à tous les permissionnaires, un avis les priant de bien vouloir lui faire savoir s'ils avaient l'intention de demander le renouvellement de la concession et, dans ce cas, de faire parvenir la somme de L.E. 24 à la Caisse Municipale jusqu'au 15 Avril 1934 inclusivement, tout en les prévenant que, faute par eux de s'acquitter de ce paiement dans ce délai, la Municipalité disposerait de la cabine. Cette manière de procéder avait été suivie à peu de choses près en 1936. Or, en 1935, changement d'attitude: la Municipalité s'était contentée de faire paraître dans quelques journaux un avis fixant le délai de renouvellement jusqu'au 15 Mars au plus tard, soit un mois plus tôt que l'année précédente; mais cet avis, limité à quelques quotidiens, n'avait paru ni dans « *La Réforme* », ni dans la « *Bourse Egyptienne* », « les deux seuls journaux de langue française pratiquement lus, mettant ainsi pratiquement les permissionnaires dans l'impossibilité de renouveler à temps leur demande. » Or, dit le Tribunal, « de tels agissements, qu'aucun intérêt général ne justifiait, devaient ouvrir à ceux qui en ont été les victimes le droit à une indemnité. » Le préjudice qui en était résulté pour M. Basile Gorra était certain. Celui-ci, en effet, se fiant au précédent de l'année écoulée, avait versé, dès le 2 Avril 1935, sa redevance de L.E. 24 à la Caisse municipale. Quand il voulut retirer sa permission fin Avril, il lui avait été objecté que sa demande avait été tardive. Malgré ses protestations, il n'avait pu obtenir que le 1er Juin une lettre de la Municipalité le mettant en demeure de déguerpir le 3 Juin, faute de quoi la Municipalité prendrait possession de sa cabine et enlèverait les meubles et objets qui pourraient s'y trouver. Adoptant « le tour commercial », la lettre ajoutait: « D'autre part, nous serions disposé à vous réserver une grande cabine à Sidi-Bishr Falaise, à l'Est du Casino Miami. En cas d'acceptation de votre part, vous voudrez bien nous répondre au plus tôt ».

Or, dit le Tribunal, ainsi que l'avait justement et minutieusement relevé le premier juge, « autre chose était d'avoir une cabine à Sidi-Bishr El-Kour, avec son cadre naturel, ses avantages de bains de mer, ses habitudes de voisinage, autre chose était d'en avoir une à Sidi-Bishr Falaise. » M. Gorra n'ayant pas accepté — ainsi qu'il était fondé à le faire — et ayant été dépossédé de sa cabine, le préjudice qu'il avait subi du fait de l'Administration était absolument évident. Le premier juge en avait fait une exacte appréciation. Le permissionnaire devant se voir garantir le bénéfice de son occupation toutes les fois que l'intérêt du service ou l'intérêt général ne commandent

pas de la lui retirer, le jugement entrepris devait être confirmé.

Et le Tribunal d'observer au surplus que les permissions d'occupation temporaire du domaine public à titre privatif donnent droit à des redevances qui présentent le caractère non d'une taxe mais de loyers, cette permission pouvant s'analyser en un contrat d'une nature privée.

« Dans le cas de l'espèce, dit le Tribunal, la Municipalité d'Alexandrie exploite ses plages comme le ferait un simple particulier, et pour augmenter ses revenus, elle est tenue de fournir l'emplacement qui a été sollicité, et en vue duquel le prix a été payé, nonobstant le droit qu'elle s'est réservé de refuser à son gré le renouvellement de la permission, car il convient d'interpréter les contrats d'après leur but; ce but est, pour la Municipalité, de prendre toutes les mesures que nécessite l'intérêt général et on ne peut supposer raisonnablement qu'elle ait voulu se réserver le droit d'agir arbitrairement, par favoritisme ou suivant sa fantaisie: ainsi on a-t-il été décidé par la Cour Mixte (arrêt du 5 Janvier 1933 rendu en la cause Costi Vaféas contre Municipalité d'Alexandrie). (*) ».

Dans ces conditions, la Municipalité étant tenue de fournir l'emplacement sollicité contre paiement des loyers, il fallait décider qu'en l'espèce le contrat liant Basile Gorra et la Municipalité d'Alexandrie avait été renouvelé par tacite reconduction: c'est ce qui résultait du fait que Basile Gorra avait payé les L.E. 24 à la Caisse municipale avant l'expiration dudit contrat, soit le 2 Avril 1935, que la Caisse avait encaissé cette somme sans protestations ni réserves, et que M. Gorra avait, au surplus, joui de sa cabine un mois après l'expiration du contrat, soit tout le mois de Mai 1935 sans aucune protestation de la part de la Municipalité, celle-ci n'ayant formulé ses prétentions que le 1er Juin.

Ainsi donc et même à ce point de vue, la faute de la Municipalité était évidente. C'est pourquoi le jugement dont appel devait-il être confirmé.

Un immeuble ne devient pas bien de mainmorte par l'effet d'un vœu testamentaire.

(Aff. *Barclay's Bank c. Hoirs Hag Mirza Fadlallah Abdel Gawad et autre*).

Hag Mirza Fadlallah Abdel Gawad, décédé en Février 1899, avait laissé un testament daté du mois précédent dans lequel il priait ses héritiers de ne point vendre un domaine de 650 feddans et de n'en même point dépenser les revenus, mais d'employer ceux-ci à l'achat d'autres propriétés, estimant que les revenus des autres immeubles qu'il leur laissait étaient amplement suffisants à leurs besoins. Or, il se trouva que les Hoirs Hag Mirza Fadlallah Abdel Gawad n'ayant point réglé certaine somme due à la Barclays Bank, celle-ci se mit en devoir de les exproprier de leur domaine.

Ils formèrent alors un dire au cahier des charges, excipant de l'inaliénabilité des terres, objet de la poursuite. A

(*) V. *J.T.M.* No. 1539 du 21 Janvier 1933.

l'instance, était intervenue également la Dame Karima Riaz, aussi bien en sa qualité de veuve de *de cuius* qu'en celle de « *best friend* » de ses enfants mineurs. Cette dernière, en sa qualité susindiquée, avait déjà saisi le Consulat britannique du Caire dont elle était ressortissante pour faire décider sur le caractère et la portée de la prière exprimée dans le testament.

Aussi bien, demandait-elle subsidiairement au Tribunal du Caire, devant qui le dire était porté, de surseoir à sa décision jusqu'au vidé de l'instance engagée devant le Consulat britannique.

Passant outre à cette demande, le Tribunal, par jugement du 25 Juin 1936, rejeta le dire.

L'affaire rebondit devant la 2me Chambre de la Cour.

A nouveau, les Hoirs Hag Mirza Fadlallah Abdel Gawad soutinrent que la prière faite par leur auteur frappait d'immobilisation les biens litigieux. En tout état de cause, ajoutaient-ils, l'intention du testateur ne pouvait être dégagée que par le juge du statut personnel, en l'espèce le Consul de Sa Majesté britannique au Caire, déjà saisi de la question.

Mais leur prétention fut une fois de plus repoussée.

Quelle que pût être l'intention du testateur, releva l'arrêt du 25 Mars 1937 et à supposer par hypothèse que la prière faite aux héritiers pût être considérée comme l'expression d'une volonté formelle de frapper les biens d'inaliénabilité, il n'en demeurerait pas moins que la propriété foncière en Egypte n'est régie que par la loi égyptienne qui seule règle son statut, fixe les conditions de forme permettant l'inaliénabilité des immeubles et les conditions de publicité permettant d'opposer cette inaliénabilité aux tiers.

Et la Cour de préciser qu'en Egypte le moyen reconnu de frapper un bien d'immobilisation est le wakf auquel l'art. 137 du Décret du 27 Mai 1897 a fixé des formes et une publicité dont le respect se rattache à l'ordre public.

Or, en l'espèce, ni la forme, ni la publicité prescrites par ce décret n'avaient été observées pas plus d'ailleurs que n'avaient été remplies les conditions exigées par la loi charéi.

Au vrai, les disantes ne soutenaient pas qu'on se trouvait en présence d'un wakf, mais que les biens litigieux étaient frappés d'une inaliénabilité *sui generis*.

Mais quoi qu'il en soit, dit la Cour, de la prétention de créer une inaliénabilité en dehors des formes fixées pour le wakf, il suffisait, pour les besoins du procès, de constater que cette prétendue inaliénabilité n'avait fait l'objet d'aucune publicité dans les registres accessibles au public: ceux du Greffe des Hypothèques ou du Mehkémeh de la situation des biens, — ce qui la rendait inopposable aux tiers.

Les disantes avaient, il est vrai, soutenu qu'avant la Loi de 1923, imposant la transcription des actes comportant la création ou l'extinction d'un droit réel, elles étaient dispensées de toute publication.

Mais la Cour éventa le sophisme. Il ne s'agissait pas ici, dit-elle, d'un simple droit sur un bien, mais d'une inaliénabilité de ce bien « qu'on ne saurait, sous prétexte que, pour l'instituer, on n'a pas respecté les formes du wakf, traiter plus favorablement que l'inaliénabilité par wakf reconnue par l'usage et par la loi. »

Or, la publicité avait été imposée pour le wakf en Egypte dès 1897 et le testament que l'on invoquait datait de 1899. Ainsi donc, l'inaliénabilité dont arguaient les Hoirs de Hag Mirza Fadlallah Abdel Gawad était-elle, — abstraction faite de sa valeur intrinsèque, — inopposable dans tous les cas aux tiers et ne pouvait être invoquée pour mettre en échec les droits de la Barclays Bank, créancière poursuivante.

Pour ce qui était de la demande de sursis jusqu'au vidé de l'instance engagée devant le Tribunal Consulaire britannique, elle était à rejeter.

Le statut d'un bien foncier sis en Egypte dépend, dit la Cour, du statut réel et non du statut personnel, même lorsque ce bien est mentionné dans un testament. Il ne peut être réglé que par les seules lois égyptiennes de statut personnel et par les Tribunaux appliquant ces lois.

Le jugement entrepris fut donc confirmé.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Me M. K. c. LL. EE. Mahmoud Ghaleb pacha et Wacyf Ghali pacha* que nous avons chroniquée dans notre No. 2158 du 5 Janvier 1937 sous le titre « Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat étranger », appelée le 24 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 22 Novembre prochain.

— L'affaire *R.P. G. Poli èsq. c. Gouvernement Egyptien et Municipalité d'Alexandrie* dont nous avons rendu compte dans notre No. 1816 du 30 Octobre 1934 sous le titre « Les fleuristes de la place Sainte Catherine », appelée le 25 courant devant la 2me Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 4 Novembre prochain.

— L'affaire *D. Zissimopoulo c. Ministère des Wakfs* que nous avons rapportée dans notre No. 2129 du 29 Octobre 1936 sous le titre « De l'affectation hypothécaire prise après le décès du débiteur musulman », appelée le 25 courant devant la 3me Chambre de la Cour, a subi une remise au 30 Novembre prochain.

— L'affaire *Eliahou Ibrahim Wahba èsn. et èsq. c. Mahmoud El Ibiari et autres* que nous avons rapportée dans notre No. 2151 du 19 Décembre 1936 sous le titre « L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité », appelée le 26 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 8 Décembre prochain.

— L'affaire *R. P. G. Poli èsq. c. Assaad Mouffarege et autres* que nous avons chroniquée dans notre No. 2120 du 8 Octobre 1936, sous le titre « La distribution aux pauvres des revenus d'un wakf et les pouvoirs du nazir », a été plaidée le 27 courant devant la 2me Chambre de la Cour. Arrêt à huitaine.

Lois, Décrets et Règlements.

Arrêté du Ministère de l'Agriculture approuvant le Règlement Quarantenaire concernant les animaux.

(Journal Officiel No. 42 du 20 Mai 1937).

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le Décret-loi No. 107 de 1935 portant approbation de la Convention Sanitaire Internationale, signée à Paris, le 21 Juin 1926;

Vu l'alinéa (2) de l'article 163 de la dite Convention;

Sur la proposition du Directeur du Service Vétérinaire;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Est approuvé le Règlement Quarantenaire concernant les animaux dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur du Service Vétérinaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 8 Moharram 1356 (21 Mars 1937).

(Signé): Ahmed Hamdi Seif El Nasr.

REGLEMENT QUARANTENAIRE CONCERNANT LES ANIMAUX.

SECTION I.

Dispositions Générales.

Mesures applicables aux animaux arrivant par voie de mer. — Animaux de provenances nettes et brutes.

Déclaration de provenance nette ou brute.

Art. 1er. — Le Service Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture déclare les provenances nettes ou brutes d'après les informations reçues.

Ports ouverts à l'importation des animaux.

Art. 2. — Les ports ouverts, en Egypte, à l'importation des animaux de toutes provenances, sont ceux d'Alexandrie, de Port-Saïd et de Suez.

Le Service Vétérinaire peut éventuellement permettre dans d'autres ports l'importation, en quarantaine illimitée, des animaux destinés à la consommation locale.

Animaux de provenance nette accompagnés d'un certificat régulier.

Art. 3. — Les animaux de provenance nette, accompagnés d'un certificat régulier délivré par l'autorité compétente, seront soumis, à leur arrivée dans les ports égyptiens, aux mesures énoncées ci-après: les animaux de grande taille (boeufs, buffles, chameaux, chevaux, ânes et mulets), à la seule visite vétérinaire; les animaux de petite taille (moutons, chèvres, porcs), à une période d'observation de 24 heures et à la visite vétérinaire.

Animaux de provenance nette arrivant sans certificat.

Art. 4. — Les animaux de provenance nette, arrivant sans certificat ou accompagnés d'un certificat irrégulier, subiront, outre la visite vétérinaire, les mesures suivantes:

Equidés (chevaux, mulets, ânes): la mal léination et une quarantaine de 48 heures; autres animaux de grande taille: une quarantaine de 24 heures; animaux de petite taille (moutons, chèvres, porcs): une quarantaine de 48 heures.

Animaux de provenance nette ayant voyagé avec ceux de provenance brute ou constatés infectés.

Art. 5. — Les convois d'animaux de provenance nette parmi lesquels on aurait constaté des symptômes de maladie contagieuse, ainsi que tous ceux de provenance nette ayant voyagé avec des animaux de provenance brute, seront soumis aux mêmes me-

sures édictées, par ce règlement, pour les provenances brutes.

Déclaration de mortalité parmi les bestiaux pendant le voyage.

Art. 6. — Les commandants des navires transportant des animaux sont tenus de déclarer à l'autorité quarantenaire du port égyptien d'arrivée, les cas de mortalité constatés parmi les animaux durant le voyage. Dans le cas de constatation d'une maladie contagieuse à bord d'un navire arrivant dans un port égyptien, l'autorité quarantenaire du dit port en donnera avis au port de destination, soit égyptien, soit étranger.

Animaux admis pour l'abatage en quarantaine.

Art. 7. — Les animaux de provenance brute, gardés pour l'abatage en quarantaine, devront être envoyés aux abattoirs dans le délai de 30 jours à partir de la date de leur entrée aux parcs d'isolement.

Bovidés de provenance brute transitant le Canal de Suez.

Art. 8. — Les bovins de provenance brute, transportés par des navires qui transitent le Canal de Suez, seront visités, au premier port d'escale, par le vétérinaire quarantenaire.

Le transbordement des bovins qui arrivent des pays infectés de peste bovine et de pleuro-pneumonie contagieuse, est autorisé à condition que les animaux soient isolés dans un parc d'isolement en attendant d'être transbordés à destination d'un autre port.

Période de quarantaine.

Art. 9. — La période de quarantaine à laquelle doivent être soumis les lots d'animaux, recommencera toutes les fois qu'un nouveau cas de la maladie contagieuse sera constaté parmi les lots infectés.

Bain parasiticide.

Avant la sortie des parcs, les animaux seront, s'il est nécessaire, soumis à la désinsectisation.

Certificats.

Lors de l'admission à la libre pratique, un certificat vétérinaire sera délivré à leurs propriétaires.

Animaux morts

de maladie contagieuse ou suspects.

Art. 10. — Les animaux morts de maladie contagieuse devront être incinérés ou enfouis à deux mètres de profondeur dans un terrain sec, surélevé, afin d'empêcher, autant que possible, toute souillure de la nappe souterraine; s'il est jugé nécessaire, il sera procédé aux mesures de désinfection des cadavres par les moyens appropriés.

L'abatage des animaux suspects ne peut être autorisé par le vétérinaire quarantenaire qu'après 48 heures d'isolement.

Indemnité.

Art. 11. — Les propriétaires des animaux abattus et détruits en vertu du présent Règlement n'auront droit à aucune indemnité.

Epizooties non prévues par ce règlement.

Art. 12. — Au cas où un pays serait largement contaminé par une épizootie, le Service Vétérinaire prescrira, jusqu'à l'extinction de cette maladie, les mesures prophylactiques nécessaires afin d'interdire, s'il y a lieu, l'entrée en Egypte des animaux de cette provenance susceptibles de contracter la maladie, ou de ne les admettre qu'avec la réserve d'être abattus en quarantaine.

En cas de manifestation, dans un pays quelconque ou parmi les animaux importés, d'une maladie non déterminée dans le présent Règlement et qui présenterait un caractère contagieux, le Service Vétérinaire prescrira les mesures à prendre pour prévenir son introduction en Egypte.

Les animaux sauvages susceptibles de transmettre les maladies mentionnées dans ce règlement, seront soumis, s'il y a lieu, aux mêmes mesures prescrites pour les espèces domestiques.

Fourrage et paille.

Art. 13. — Les fourrages et la paille ne pourront être débarqués en Egypte s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine attestant que leurs pays de provenance ne sont pas infectés, depuis au moins 2 mois, de peste bovine, fièvre aphteuse, pleuro-pneumonie infectieuse bovine et clavelée.

Il est nécessaire, en outre, que le certificat d'origine spécifie que les mêmes produits ne proviennent pas des localités où règnent enzootiquement ou épizootiquement le charbon bactérien et le charbon symptomatique.

Les quantités résiduelles de fourrage et de paille embarqués pour servir à la nourriture des animaux durant le voyage, pourront être débarquées dans les parcs d'isolement à la condition expresse d'y être consommées ou incinérées.

SECTION 2.

Dispositions spéciales aux animaux de provenance brute.

Peste bovine ou typhus des ruminants.

Art. 14. — Les bovins arrivant d'un pays où règne la peste bovine ne seront admis en Egypte que pour être abattus en quarantaine (quarantaine illimitée) (Voir article 7).

Ces animaux, ainsi que ceux qui auront pu être en contact avec eux ou avec d'autres animaux atteints de peste bovine, ne seront admis en Egypte qu'après avoir subi au port d'embarquement une période d'observation de 8 jours sous le contrôle de l'autorité compétente, et avoir été en même temps immunisés par les moyens appropriés.

L'autorité compétente du port de l'embarquement délivrera au convoi, le jour même du départ, un certificat attestant l'exécution des mesures prises.

A défaut de certificat, ou en cas de certificat irrégulier, le débarquement pourra être autorisé exceptionnellement par le Service Vétérinaire, après visite favorable.

En cas de manifestation de peste bovine dans un convoi, les animaux atteints seront abattus dans les parcs d'isolement et détruits; tous les animaux faisant partie de ce convoi, seront soumis à des nouvelles mesures d'immunisation.

Les suspects, c'est-à-dire ceux qui auraient présenté des symptômes insuffisants pour fixer le diagnostic, seront isolés durant 48 heures et ensuite pourront être envoyés aux abattoirs avec toutes les précautions requises; ils feront l'objet d'une annotation spéciale sur le certificat qui les accompagne.

Ceux qui ont été en contact direct avec les animaux atteints de peste, seront envoyés aux abattoirs, avec mention « contacts » et soumis, avant leur sortie des parcs d'isolement, aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

Les bœufs et buffles de provenance nette qui ont voyagé sur le même navire que les animaux visés au présent article, seront abattus en quarantaine.

Les ovins et porcins, ayant voyagé sur le même navire que les animaux précédents, seront abattus en quarantaine. Les chameaux et les équidés ayant été en contact avec les bovins de ces convois, seront admis à la libre pratique après avoir subi une période de quarantaine de 10 jours et avoir été soumis aux mesures prophylactiques nécessaires.

Pleuro-pneumonie contagieuse bovine.

Art. 15. — Les bœufs et buffles importés d'un pays où règne la pleuro-pneumonie

contagieuse, ainsi que ceux qui ont pu être en communication avec eux, ou avec d'autres bovins atteints de cette maladie, ne seront admis dans les parcs quaranténaires que pour être abattus en quarantaine.

Les animaux des autres espèces ayant été en contact direct avec des bovins atteints de pleuro-pneumonie contagieuse, devant être considérés comme véhicules possibles de diffusion de la maladie, seront assujettis aux mesures édictées aux articles 9 et 14.

Fièvre aphteuse ou aphte épizootique.

Art. 16. — Les ruminants, porcs et équidés arrivant d'un pays où règne l'aphte épizootique, seront admis à la libre pratique après 15 jours de quarantaine, pourvu qu'ils soient accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité compétente attestant qu'ils n'ont pas été en contact avec des animaux aphteux et qu'ils proviennent d'une localité indemne de cette maladie depuis 30 jours.

Les lots de ruminants (à l'exclusion des chameaux) et les lots de porcs, dans lesquels la maladie aurait été constatée, et les animaux de la même espèce qui ont été en contact avec ceux atteints de la susdite maladie, seront abattus en quarantaine. Le transport aux abattoirs se fera dans des véhicules étanches en prenant toutes les précautions voulues.

Les chameaux ayant été en contact avec des animaux aphteux et ceux qui ont voyagé avec des animaux de provenance infectée, subiront une quarantaine de 30 jours et seront soumis aux mesures prophylactiques nécessaires avant d'être admis à la libre pratique.

Les équidés ayant eu contact avec des animaux aphteux subiront, outre les mesures édictées à l'article 21 du présent règlement, les mesures de désinfection jugées nécessaires, avant leur mise en libre pratique.

Clavelée (Sheep pox).

Art. 17. — Les moutons arrivant d'un pays où règne la clavelée ou variole ovine seront admis à la libre pratique après une période de quarantaine de 8 jours, durant laquelle ils seront tondues, vaccinés et marqués en conformité de l'alinéa premier de l'article 20.

Les animaux destinés à l'abatage en quarantaine ne seront pas vaccinés. Ceux appartenant aux convois indemnes de la maladie et dont le séjour en quarantaine ajouté à la durée de la traversée dépasse 20 jours, pourront être dispensés de la vaccination et admis en libre pratique après tonte et bain parasiticide et examen individuel favorable avant la sortie des parcs d'isolement.

Les animaux qui présentent des symptômes de la clavelée seront isolés jusqu'à leur guérison et livrés ensuite aux abattoirs, après désinfection, tout en prenant les précautions voulues pour leur transport.

Les moutons faisant partie d'un lot dans lequel la clavelée a été constatée, seront admis à la libre pratique après vaccination et une période de quarantaine de 20 jours à compter de la date du dernier cas avéré dans ce lot.

Variole caprine.

Art. 18. — Les chèvres arrivant d'un pays où règne la variole caprine, seront soumises à une période de quarantaine de 8 jours avant leur admission à la libre pratique. En cas de constatation de cette maladie parmi un convoi, toutes les chèvres du convoi seront abattues en quarantaine.

Peste chevaline.

Art. 19. — Les chevaux, mulets et ânes arrivant d'un pays où règne la peste chevaline, s'ils sont accompagnés d'un certificat régulier, seront assujettis à une période de quarantaine de 5 jours; s'ils n'ont pas de certificat ou si le certificat n'est pas ré-

gulier, ou s'ils ont été en contact avec des solipèdes malades de peste chevaline, ils seront assujettis à une période de quarantaine de 10 jours.

Ces animaux seront soumis à la désinfection avant d'être admis à la libre pratique; ceux atteints de peste seront abattus et incinérés.

Charbon bactérien.

Art. 20. — Les bœufs, buffles, moutons, chèvres et porcs provenant d'un pays où règne le charbon bactérien, seront admis à la libre pratique après une période de quarantaine de 10 jours, au début de laquelle ils seront soumis à la vaccination anti-charbonneuse. Ils seront, en outre, pourvus d'une marque métallique portant estampillée la date de la vaccination. Les animaux destinés à l'abatage resteront en observation pendant 48 heures, dès leur arrivée, avant d'être livrés aux abattoirs; ils ne seront pas soumis à la vaccination anti-charbonneuse, mais ils seront tondues.

Si le charbon n'a pas été constaté parmi un lot d'ovins, leur laine sera livrée aux propriétaires.

Si, dans le convoi, on constate des cas de charbon bactérien, la laine de ces moutons ne pourra être remise aux propriétaires que pour être exportée hors d'Egypte, aux conditions déterminées par le Service Vétérinaire.

Les animaux qui présentent des symptômes de charbon bactérien seront isolés; s'ils meurent, ils seront détruits; les suspects, après une période d'isolement de 48 heures et contrôle de leur température, pourront être envoyés aux abattoirs, avec la mention « suspects » sur le certificat de sortie. Ils seront transportés dans des véhicules étanches, après bain parasiticide.

Si un cas suspect de charbon est constaté dans un convoi qui devrait être admis, le jour même, à la libre pratique, celle-ci ne sera donnée qu'après l'expiration d'un délai qui permette de connaître le résultat de l'examen bactériologique. La libre pratique sera donnée après une période indemne de 10 jours à compter de la date à laquelle le dernier cas de charbon a été constaté dans le convoi.

Morve ou farcin.

Art. 21. — (a) Les chevaux, mulets et ânes de provenance nette, accompagnés d'un certificat vétérinaire régulier, mentionnant que ces animaux ont été malléinés depuis un délai inférieur à un mois, seront admis à la libre pratique sur simple visite favorable du vétérinaire quarantenaire.

Les équidés de provenance nette, qui ne sont pas accompagnés d'un certificat, ceux accompagnés d'un certificat irrégulier, ou ayant voyagé avec des équidés malades de morve, seront soumis à la malléination.

(b) Les équidés de provenance brute ainsi que ceux de provenance nette qui auraient réagi positivement à l'épreuve malléinique, seront abattus et incinérés.

Ceux qui auront réagi légèrement ou auront présenté des symptômes insuffisants pour fixer le diagnostic, seront isolés, et après un délai de 15 jours, soumis à une nouvelle épreuve malléinique. En même temps seront effectuées des recherches expérimentales pour l'établissement du diagnostic.

(c) Si, dans un convoi, il est constaté qu'un animal est atteint de morve, tous les animaux sains faisant partie du même convoi, n'ayant pas réagi à l'épreuve malléinique, seront admis à la libre pratique après avoir été soumis aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

Ce troupeau doit être considéré comme « suspect » et son propriétaire sera tenu de donner son adresse, afin de permettre de la part des autorités compétentes, la surveillance ultérieure des animaux.

Fièvre Méditerranéenne ou fièvre ondulante.

Art. 22. — Les chèvres arrivant des pays où règne la fièvre méditerranéenne, seront assujetties aux recherches bactériologiques pour constater la présence de cette maladie.

Les animaux reconnus infectés seront abattus et incinérés.

Maladies infectieuses des porcs.

Art. 23. — Les porcs arrivant d'un pays où règnent le rouget, la peste du porc et la septicémie ou pneumonie contagieuse, seront admis à la libre pratique après 48 heures d'observation s'ils sont accompagnés d'un certificat régulier attestant que ces animaux proviennent d'une localité indemne des susdites maladies; ceux arrivant sans certificat ou accompagnés d'un certificat irrégulier, ceux appartenant aux troupeaux parmi lesquels auraient été constatés des cas de ces maladies, les suspects, seront abattus en quarantaine. Les malades seront abattus et incinérés ou enfouis avec les précautions requises.

Dourine.

Art. 24. — Les équidés arrivant d'un pays où règne la dourine, accompagnés d'un certificat régulier, seront admis à la libre pratique après une période de quarantaine de 5 jours; cette période sera portée à 10 jours en cas d'absence de certificat ou en cas de certificat irrégulier, ou si les animaux ont voyagé avec des équidés malades de dourine.

Les animaux atteints de cette maladie seront abattus et incinérés.

Gale.

Art. 25. — Les ovins reconnus atteints de gale seront, de préférence, envoyés aux abattoirs en prenant toutes les précautions pendant leur transport, ou bien ils seront isolés jusqu'à guérison et soumis, pendant cette période, au bain parasiticide.

Les contacts seront soumis également au bain parasiticide et à l'isolement. Ils seront admis à la libre pratique après visite favorable, 30 jours après la guérison ou la mort du dernier cas constaté dans le lot contaminé.

Les chameaux, les équidés et les bovins qui présenteraient des manifestations de gale seront soumis au même traitement parasiticide.

SECTION 3.**Importation des chiens.****Observation.**

Art. 26. — Tous les chiens arrivant en Egypte peuvent être soumis à une observation quarantenaire de 15 jours, voyage compris.

Pour les chiens arrivant sur un même navire mais provenant de ports différents, la période quarantenaire commencera à courir depuis la date du dernier embarquement des chiens.

Prolongation de l'observation.

Art. 27. — La période quarantenaire déterminée à l'article précédent pourra être prolongée lorsque la fréquence des cas de rage dans une région sera jugée, par le Service Vétérinaire, de nature à justifier cette mesure.

Surveillance ultérieure.

Art. 28. — Tous les chiens admis, à la libre pratique, avec ou sans observation préalable, seront, après un préavis par lettre recommandée, examinés par l'autorité compétente au domicile de leur propriétaire durant une période de 3 mois comprenant éventuellement la durée d'observation en quarantaine.

Taxe.

Art. 29. — La taxe relative aux mesures ci-dessus est de 40 millièmes par chien, pour chaque jour d'observation.

SECTION 4.**Règlement sur l'importation des Volailles et oiseaux d'agrément.****Visite.**

Art. 30. — Toutes les volailles (poules, canards, oies, dindons, pigeons, etc.) et oiseaux d'agrément provenant de l'étranger seront examinés à leur arrivée en Egypte et mis en observation.

Observation.

La durée de l'observation, qui est fixée à 10 jours, sera calculée depuis le jour de l'embarquement.

Au cas où le navire aurait fait escale dans divers ports, le délai ne commencera à courir qu'à partir du dernier embarquement de volailles. Si le voyage a duré plus de 10 jours, depuis le dernier embarquement, une observation de 48 heures sera, en tous cas, imposée.

Certificat.

Art. 31. — Ces volailles devront être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente et attestant:

1.) que les volailles dont le nombre et l'espèce sont mentionnés ne présentaient, au moment du départ, aucun symptôme de maladie contagieuse;

2.) qu'elles ont séjourné plus de 15 jours chez l'expéditeur sans qu'un seul cas de maladie contagieuse ait été constaté.

Il devra être établi, en outre, qu'il n'y a pas eu de maladie parmi les volailles pendant le voyage.

Absence de certificat.

Art. 32. — A défaut du certificat sanitaire visé à l'article précédent ou de déclaration de non-mortalité en cours de route, l'observation sera de 10 jours à partir du débarquement.

Volailles malades.

Art. 33. — Les volailles malades seront immédiatement détruites.

Nourriture.

Art. 34. — Pendant le séjour aux parcs d'isolement, les propriétaires devront pourvoir à la nourriture des volailles.

Taxe.

Art. 35. — Il sera perçu une taxe de 10 mill. par volaille pour une observation de 48 heures.

Pour une observation de plus longue durée, la taxe sera de 20 mill.

Importation des perroquets et oiseaux similaires.

Art. 36. — L'importation des perroquets et des espèces similaires est interdite.

Est également interdite l'importation de plumes et de produits des mêmes oiseaux non soumis préalablement à un procédé de stérilisation.

SECTION 5.**Conditions d'exportation du bétail de l'Égypte.****Exportation des animaux originaires d'Égypte.**

Art. 37. — Les animaux domestiques originaires du territoire égyptien, bœufs, buffles, chameaux, moutons, chèvres, chevaux, mulets, ânes et porcs destinés à l'exportation, seront soumis à la visite vétérinaire quarantenaire au port d'embarquement.

Cette visite aura lieu après que toutes les formalités réglementaires auront été accomplies; un certificat vétérinaire sera délivré après visite favorable.

SECTION 6.**Mesures applicables aux animaux arrivant par la voie de terre****Animaux provenant de l'Est.**

Art. 38. — Les villes de Suez, Ismaïlia et Kantara sont ouvertes à l'importation des

animaux arrivant de la frontière de l'Est, à l'exception des bovins (bœufs et buffles).

Animaux arrivant par voie de terre (Provenance nette).

Art. 39. — Les équidés, chameaux, moutons et chèvres accompagnés d'un certificat attestant qu'ils sont de provenance nette, seront soumis à la simple visite vétérinaire. Les équidés seront assujettis, en outre, à la malléation.

Animaux arrivant par voie de terre (Provenance brute).

Art. 40. — Les moutons, chèvres, chameaux et équidés arrivant par voie de terre et de provenance brute sont assujettis aux mesures suivantes, savoir:

Les moutons aux mêmes mesures que celles édictées aux articles 16, 17, 20 et 25 du présent Règlement.

Les chèvres aux mesures prévues par les articles 18, 20, 22 et 25.

Les chameaux accompagnés d'un certificat régulier seront soumis à 48 heures d'observation; ceux sans certificat ou avec un certificat irrégulier, ou ayant été en contact avec des bovins, seront soumis à une période d'observation de 10 jours.

Les équidés seront soumis aux mesures prévues par les articles 19, 21, 24 et 25.

Animaux arrivant par la frontière de l'Ouest.

Art. 41. — Les villes de Solloum et de Siwa sont ouvertes à l'importation des animaux de toutes espèces arrivant par la frontière de l'Ouest.

Les animaux ne subiront que deux jours de quarantaine si une visite vétérinaire à l'entrée et à la sortie des parcs a été favorable.

Les équidés seront soumis à la malléation.

Importation d'animaux à Tor.

Art. 42. — La ville d'El Tor est ouverte à l'importation des ovins et des chameaux arrivant par voie de terre.

Ces animaux seront abattus exclusivement dans le campement *ad hoc* et leur viande visitée avant d'être livrée à la consommation.

Animaux passant d'Égypte sur le territoire limitrophe.

Art. 43. — Tous les animaux passant d'Égypte sur un territoire limitrophe seront, à leur retour, soumis au régime appliqué aux provenances étrangères.

Il faut, toutefois, excepter de cette règle les animaux faisant habituellement un service régulier de transport ou allant en pâturage, dans des régions limitrophes reconnues indemnes d'épizooties.

Les propriétaires d'animaux procédant à des transports de bétail, devront présenter au bureau de la quarantaine vétérinaire de la frontière égyptienne la déclaration du trafic qu'ils se proposent d'exécuter et du nombre d'animaux qu'ils veulent y affecter; ceux qui envoient leurs animaux au pâturage, indiqueront également le nombre d'animaux et le lieu de pâturage.

A cet effet, les animaux seront pourvus de marques métalliques d'identification et d'un certificat les autorisant à circuler librement. Ce certificat devra être renouvelé tous les mois.

SECTION 7.**Mesures à appliquer dans les parcs d'isolement.****Désinfection des parcs de provenance brute.**

Art. 44. — Les parcs d'isolement en général et les hangars, étables, écuries, où auront séjourné des animaux de provenance brute, seront désinfectés aussitôt après leur évacuation, avant l'introduction d'autres animaux.

La même désinfection sera étendue à tout matériel ayant été en contact avec ce bétail

(ustensiles, harnais, mangeoires, abreuvoirs) et à tout véhicule ayant servi au transport des animaux et du fourrage débarqué.

Les voies d'accès du quai de débarquement jusqu'aux parcs seront également désinfectées.

Parcs destinés aux provenances nettes.

Les parcs d'isolement destinés au séjour des animaux de provenance nette, seront nettoyés et lavés à la sortie de chaque lot d'animaux.

En cas d'épizootie parmi ces animaux, les parcs seront soumis aux mesures de désinfection prescrites pour les provenances brutes.

Ces opérations seront exécutées sous la surveillance du vétérinaire quarantenaire.

Art. 45. — Le fumier provenant des convois d'animaux en observation dans les parcs quarantentaires, parmi lesquels aucun cas de maladie contagieuse n'aura été constaté, pourra être utilisé comme engrais, après avoir été soumis à un traitement assurant son innocuité au point de vue des épizooties.

DROITS SUR LES ANIMAUX.

Quarantaine illimitée.

(Animaux de provenances brutes et devant être abattus en quarantaine):

Bœufs, buffles, 250 mill.

Porcs, 100 mill.

Libre pratique.

Animaux de provenances brutes:

Chevaux, ânes et mulets accompagnés d'un certificat vétérinaire, 5 jours de quarantaine, 100 mill.

Chevaux, ânes et mulets non accompagnés d'un certificat vétérinaire, 10 jours de quarantaine, 100 mill.

Plus 400 mill. malléation pour les solipèdes accompagnés d'un certificat ou 900 mill. malléation pour les solipèdes arrivant sans certificat.

Chameaux (arrivant seuls) (2 jours de quarantaine), 100 mill.

Les chameaux de provenances brutes arrivant avec des bovidés seront soumis au paiement des droits des bovidés en quarantaine illimitée, bien qu'ils soient admis à la libre pratique après 10 jours de quarantaine.

Moutons, chèvres (8 jours de quarantaine), 100 mill., plus 10 mill. par tête pour vaccination.

Animaux de provenances nettes:

Animaux de grande taille:

Simple visite vétérinaire pour ceux accompagnés d'un certificat vétérinaire, 100 mill.

24 heures de quarantaine pour ceux n'étant pas accompagnés du certificat vétérinaire, 100 mill.

Chameaux, 48 heures de quarantaine, 100 mill.

Les solipèdes sans certificat vétérinaire sont assujettis au paiement des droits de malléation à raison de 150 mill. par tête.

N.B. — Les baudets arrivant à Sollum sont malléés gratuitement.

Animaux de petite taille accompagnés d'un certificat vétérinaire: 24 heures de quarantaine, 30 mill.

Non accompagnés d'un certificat vétérinaire, 48 heures de quarantaine, 30 mill.

Porcs, 40 mill.

Pour les moutons et chèvres arrivant à Sollum par voie de terre les droits ci-dessus (30 mill.) sont majorés de 10 mill. par tête et pour les chevaux de 100 mill. par tête pour prix du fourrage fourni à ces animaux pendant la période d'observation.

Droits supplémentaires sur les animaux en observation.

Les animaux en observation qui ne sont pas retirés à l'expiration de la période réglementaire sont soumis aux droits suivants:

Droits de séjour et d'eau.

Grande taille:

Séjour, 20 mill.; eau, 5 mill. Total par jour et par tête, 25 mill.

Petite taille:

Séjour, 5 mill.; eau, 2 mill. Total par jour et par tête, 7 mill.

Droits de gardiennage.

1.) Lots de 1 ou 2 animaux, 50 mill. par jour.

2.) Lots de 3 à 50 animaux, 200 mill. par jour.

3.) Lots de 51 à 100 animaux, 400 mill. par jour.

4.) Lots de 101 à 150 animaux, 600 mill. par jour.

Et au-dessus, 200 mill. en plus par lot ou fraction de lot de 50 animaux.

Droits sur les animaux en transit.

a) Animaux en transit pour Alexandrie:

Droits de séjour et d'eau:

Grande taille par semaine et par tête, 100 mill.

Petite taille par semaine et par tête, 30 mill.

Droits de gardiennage:

Grande taille par jour et par 50 têtes ou fraction, 200 mill.

Petite taille par jour et par 100 têtes ou fraction, 200 mill.

b) Animaux en transit pour l'étranger:

(Grande taille) visite vétérinaire par tête en sus des droits de séjour, eau et gardiennage ci-haut le cas échéant, 100 mill.

Droits divers.

Pour chameaux et équidés affectés au transport, 60 mill. par tête.

Pour pesage des bestiaux aux parcs, 10 mill. par tête.

Pour tonte des moutons aux parcs (dont 5 mill. à payer directement au tondeur et 5 mill. pour l'entretien et l'amortissement des machines), 10 mill. par tête.

Pour certificat vétérinaire, 430 mill. par tête.

Exemptions.

Sont exemptés des droits susindiqués:

Les animaux destinés à la Cour Royale.

Les animaux destinés au Gouvernement Egyptien.

Les animaux destinés à l'Armée Britannique.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRI.

Réunions du 25 Mai 1937.

FAILLITES EN COURS.

R. S. Tancred Zammit Son & Co. Synd. Mathias. Renv. au 22.6.37 pour vente amiable villa avec mise à prix de L.E. 500.

Abdel Hafez Sayed Mahrous. Synd. Mathias. Renv. au 25.5.37 pour avis cr. sur secours alim. à allouer au failli.

Ragheb Hassan El Chafei. Synd. Meguerditchian. Renv. au 15.6.37 pour vente quote-part dans imm.

Robert Baudrot. Synd. Béranger. Rend. comptes exécuté.

Feu Ibrahim Moussa. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 15.6.37 pour vente terrains et constructions de la faillite.

Hag Omar Hassan Guimei. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 15.6.37 pour vér. cr. et conc.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 20 Mai 1937.

FAILLITES EN COURS.

Feu Mohamed Tewfik Negm. Synd. Hanoka. Renv. au 18.11.37 pour att. issue expropr.

Taha et Osman El Bouchi & Fils Hafez. Synd. Hanoka. Renv. au 3.6.37 en cont. opér. liquid.

Iskandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ismail Mohamed Abdel Dayem. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Khalek Mohamed Saffour. Synd. Demanget. Renv. au 30.12.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Antoine Israfil. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Août 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union et att. issue appel.

Mohamed Aly Ghaz. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour conc. ou union.

Ibrahim Raafat. Synd. Demanget. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 29.5.37 pour nom. synd. union.

Hoirs Ibrahim Ibrahim El Béhéri. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour avance frais nécess. réalis. actif ou diss. union.

Mayer S. Harari & Co. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Août 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed El Toukhi Rizk Khalaf. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour vérif. cr., conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Rizk Youssef. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Août 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

Abdel Meguid Abdel Aziz El Kabbani. Synd. Demanget. Rayée.

Osman Mohamed Mahmoud. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf. et dev. Chambre du Conseil au 29.5.37 pour stat. sur vente.

Saleh Mohamed El Hayess. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1937 en cont. opér. liquid. et att. issue expropr.

Ahmed Abou Off. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour rapp. sur liquid.

El Sayed Zaki El Gazzar. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour rapp. sur liquid.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 21 Avril 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Messih Roufail.
- 2.) Bastaouros Roufail, connu sous le nom de Basta.
- 3.) Kamel Roufail.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: 7 feddans, 23 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de a) Hanoun, b) Ziftah, c) Kafr Abdel Rahman, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Alexandrie, le 28 Mai 1937.

Pour la requérante,
12-A-247. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Avril 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Chaer, savoir:

- 1.) Dame Om El Elou fille de Mohamed Chaabane, sa veuve.
- 2.) Saad Mohamed El Chaer.
- 3.) Fahima Mohamed El Chaer.

Ces deux enfants dudit défunt.

B. — Les Sieurs et Dame:

- 4.) Abdel Hamid El Chaer.
- 5.) Abdel Gawad El Chaer.
- 6.) Nour fille de feu Ewès El Habachi.

Ces trois derniers codébiteurs originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Farnaoua sauf le 4^{me} à Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: 12 feddans, 22 kirats et 16 sahmes réduits par suite de la distraction de 6 sahmes dégrevés pour utilité publique à 12 feddans, 22 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Farnawa, district de Choubrakhit (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 710 outre les frais.
Alexandrie, le 28 Mai 1937.

Pour le requérant,
8-A-243. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Mai 1937.

Par le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sebaa.

Contre le Sieur Hassan Nabih, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Pharaon, continuation de la rue Taha (Koubbeh-Gardens), en face du Tennis de la Shell Company, propriété du Sieur Kheir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1937, huissier Moché, transcrit le 25 Février 1937, No. 443 (Gh.).

Objet de la vente: 4 kirats par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, No. 10, de la superficie de 420 m² 49 cm², sis à Bandar Tantah, chiakhet No. 2, kism awal, rues de l'Hôpital (Al-Esbétalieh) et de l'Ecole (El Madrassah) No. 152.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour les autres clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Pour le poursuivant,
G. Roussos et G. Pandélidis,
39-A-259 Avocats.

Suivant procès-verbal du 5 Mai 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Aziz El Hossami, propriétaire, égyptien, domicilié à Tanta, rue Meawieh Abbas.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: Un immeuble, terrain et constructions, sis à Tantah, district de même nom (Gharbieh), rue Abbas El Bahri, No. 73, actuellement No. 53, Chiakha No. 1, section II^{me}, guérida No. 402/606, dépendant autrefois du village de Kohafa, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Montazah. Le dit immeuble est situé actuellement aux angles formés par la rue Abbas El Bahri et la rue 8 No. 201. Le terrain est d'une superficie de 1075 m² 20, dont 510 m² sont couverts par les constructions.

2^{me} lot: Un immeuble, terrain et constructions, sis à Tantah, district de même nom (Gharbieh), rue Abbas El Bahri, No. 75, actuellement No. 55, chiakha No. 1, section II^{me}, guérida No. 403/607, dépendant autrefois du village de Kohafa, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Montazah. Le dit immeuble est situé actuellement aux angles formés par la rue Abbas El Bahri et la rue

8 No. 201. Le terrain est d'une superficie de 938 m² 60 dont 280 m² sont couverts par les constructions.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1^{er} lot.

L.E. 1000 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Mai 1937.

Pour le requérant,
10-A-245. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mai 1937.

Par la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre la Dame Hanem Abdel Aziz Hamed, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans, 20 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Alexandrie, le 28 Mai 1937.

Pour la requérante,
11-A-246. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mai 1937.

Par la société mixte de commerce Galanti Cousins & Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ata Omar Abou Sen, savoir:

- 1.) Omar Abou Sen, son père, pris également: 1.) comme codébitéur originaire, 2) comme tuteur de son petit-fils mineur Farid, enfant et héritier du dit défunt, et 3) comme héritier de son épouse feu Baghdad Mohamed Abou Galaguel ci-après qualifiée.

2.) Fattouma Ibrahim El Salmaoui, veuve dudit défunt.

B. — Hoirs de feu Baghdad Mohamed Abou Galaguel, de son vivant héritière de son fils feu Ata Omar Abou Sen précité, savoir:

- 3.) Mohamed Omar Abou Sen pris également comme codébitéur originaire.
- 4.) Hendaoui Omar Abou Sen.

5.) Adila Omar Abou Sen, épouse Aboul Naga Abdel Baes Sélima.

6.) Saada Omar Abou Sen, épouse Mohamed Bassiouni Abou Galaguel.

7.) Om El Ezz Omar Abou Sen, épouse Osman El Arnauti.

Ces cinq derniers enfants de la dite défunte et de Omar Abou Sen, fils de Omar, d'Ismail Abou Sen.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nachart, district de Kafr El Cheikh, sauf la dernière à Ezbet El Ar-

naouti, dépendant de Manchiet Chazli, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 4 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Nachart, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 28 Mai 1937.

Pour la requérante,
9-A-244. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Avril 1937, R.Sp. No. 278/62e A.J.

Par Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden City, rue Faskia No. 12 et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro et à Alexandrie en celle de Maître Ch. Ebbo, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Fahmy Ibrahim, savoir:

1.) Sa veuve Sanieh Hanem Salem Abou Emma, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Rawhia et Sayed.

2.) Ibrahim Eff. Nabih, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier dudit défunt.

3.) Souraya.

Tous les trois propriétaires, locaux, demeurant au Caire, rue Madbouly No. 34 (kism d'Abdine).

Objet de la vente: en quatre lots.

Biens dépendant de la circonscription du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

1er lot.

15 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Kounaissa El Sadarosse, Markaz Dessouk (Gharbieh).

2me lot.

1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Damrou Salaman, Markaz Dessouk (Gharbieh).

3me lot.

20 feddans, 15 kirats et 19 sahmes mais d'après la nouvelle désignation des biens 32 feddans et 18 sahmes de terrains sis au village de Abiouka, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Biens dépendant de la circonscription du Tribunal Mixte du Caire.

4me lot.

19 feddans, 8 kirats et 8 sahmes indivis dans 72 feddans et 11 kirats, mais d'après la nouvelle désignation des biens cette quantité a été réduite à 2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes après l'expropriation poursuivie par la Raison Sociale C Rezzos & Fils, suivant jugement d'adjudication transcrit sub No. 8852/1933 et procès-verbal de mise en possession transcrit sub No. 1151/1934, de terrains sis au village de Kafr Elwan, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 1500 pour le 3me lot.

L.E. 250 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
47-CA-434 Maurice V. Castro, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

SUR SURENCHÈRE.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête de la Dlle Marcellina Agosto, propriétaire, italienne, au Caire, rue Soliman Pacha No. 42 (surenchérisseuse).

Sur poursuites des Sieurs:

1.) Dimitri Pattas, industriel, local, au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah).

2.) Jean Angeloglou, propriétaire, hellène, demeurant à Héliopolis, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Miltiades Pattas, à intérêts mixtes, domicilié au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah) et en tant que de besoin à la requête de la Dame Julie, veuve de feu Ulysse Barras, rentière, sujette hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Amina Moustapha Mohamed Ismail, propriétaire, locale, au Caire, chareh El Otta No. 4 (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1935, huissier A. Giaquinto, transcrit le 25 Avril 1935 sub Nos. 3112 (Galioubieh) et 3039 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de construction de la superficie de 224 m², sise au Caire, à la rue privée prolongation de la rue Ebn El Firat à la rue El Attar, district de Choubrah, chiakhet El Chamachergui, faisant partie de la propriété des vendeurs d'une superficie totale de 5666 m². La dite parcelle porte les Nos. 11 et 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience des Criées du 15 Mai 1937 au Sieur Dimitri Pattas et à la suite de la surenchère ils seront mis en revente.

Nouvelle mise à prix: L.E. 242 outre les frais.

Le Caire, le 28 Mai 1937.

Pour la surenchérisseuse,
61-C-448. C. Passiour, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

SUR FOLLE ENCHÈRE.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Sieur Georges Grigoriou, seul ayant droit à la succession de feu Jean Grégoriou, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad Ier et faisant élection de domi-

cile en l'étude des Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Cette vente était poursuivie à la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

I. — Les héritiers de feu Hag Ahmed Abdel Guénil, savoir:

A. — Les héritiers de feu Hag Ahmed Ahmed Ahmed Abdel Guénil, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir:

1.) Sa veuve Wafa Om Akl El Aagar,
2.) Sa mère Khadiga Om Akl El Aagar,
3.) Son fils Néeman Ahmed Abdel Guénil, pris également comme tuteur légal de ses frères mineurs les nommés: a) Chah, b) Khadiga,

4.) Sa fille Mounira Ahmed Abdel Guénil, épouse de Ahmed Sayed Sid Ahmed.

B. — Abdel Hamid Ahmed Abdel Guénil, pris tant personnellement que comme héritier de feu Mohamed Ahmed Abdel Guénil, le dit Abdel Hamid Ahmed Abdel Guénil, pris aussi en sa qualité de tuteur de: 1.) Abbas Attia, fils mineur et héritier de feu Attia Ahmed Abdel Guénil, 2.) Attia Attia Abdel Guénil, mineur et héritier de la Dame Om El Awad Om Mohamed, elle-même héritière de feu Attia Abdel Guénil et 3.) Dlle Naffoussa Om Ahmed, fille mineure de Ahmed Abdel Guénil.

C. — Abdel Rahman Ahmed Abdel Guénil, pris tant personnellement que comme héritier de la Dame Sayeda Om Ebeid.

D. — Chafika Om Ahmed, prise tant personnellement que comme héritière de feu Mohamed Ahmed Abdel Guénil.

E. — Hafiza Om Ahmed, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu la Dame Sayeda Om Ebeid.

F. — Khadiga Om Akle, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu Mohamed Ahmed Abdel Guénil et de feu la Dame Zarifa Om Ahmed.

G. — Saddika, fille d'Aboul Ata Ahmed Abdel Guénil, veuve et héritière de feu Attia Ahmed Abdel Guénil susnommé.

H. — Metwalli Metwalli El Zayat, pris tant personnellement que comme tuteur de ses sœurs mineures Tafida et Hanifa, tous trois héritiers de la Dame Zarifa Om Ahmed.

II. — Les héritiers de feu Abdel Khaled Issa, de son vivant héritier de feu la Dame Om El Awad Om Mohamed, héritière de feu Attia Ahmed Abdel Guénil, savoir:

1.) Issa Issa, son frère,
2.) Hégazie Om Mohamed, sa grand-mère, ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Om El Awad Om Mohamed, héritière de feu Ahmed Abdel Guénil.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr El Aagar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier L. Tsoumbos le 8 Janvier 1916, transcrite le 13 Janvier 1916, No. 2990.

Objet de la vente:

2me lot.

20 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Saafan, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

Au hod El Omdé No. 15, anciennement hod Abiar Guir:

17 feddans et 22 kirats.

Au hod El Kassali El Tahtani No. 1, anciennement hod Kassali, du village de Kafr El Aagar, transféré ensuite à Kafr Saafan:

1 feddan et 12 kirats.

Au hod El Kassali El Fokani No. 2: 1 feddan, 6 kirats et 7 sahmes en une parcelle.

7me lot.

13 feddans et 22 sahmes sis au village de Kafr El Aagar, district de Mansourah, au hod Hatar No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 13 feddans et 1 kirat

La 2me de 21 kirats.

8me lot.

23 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr El Aagar, en deux parcelles:

La 1re de 23 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 19 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 650 pour le 7me lot.

L.E. 1300 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Fols enchérisseurs:

1.) Sieur Emile Hassoun, sujet français, demeurant à Alexandrie,

2.) Me S. Bédarrides,

3.) Sieur E. Ezri, ces deux derniers pris en leur qualité de liquidateurs des activités du Sieur Emile Hassoun, demeurant à Alexandrie, 6 boulevard Saad Zaghloul.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 3600 pour le 2me lot.

L.E. 2600 pour le 7me lot.

L.E. 5050 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, 76-DM-447.

Avocats.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Mercredi 9 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, Camp de César, Ramleh.

A la requête d'Anis Effendi Rizk, demeurant à Mansourah.

Contre la Dame Eumarchie, veuve Costi Tsivopoulos, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier A. Misrahi, du 18 Janvier 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que buffets peints, tables, tapis, chaises, rideaux, canapés, pendules, armoires etc. désignés dans le dit procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 28 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

75-MA-714.

Z. Picramenos, avocat.

Le jour de Mercredi 2 Juin 1937, à 10 h a.m. et les jours suivants à la même heure, si besoin, **seront vendues** aux enchères publiques et au plus offrant, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy, dans l'enceinte douanière d'Alexandrie:

2000 caisses de prunes sèches de la North Pacific Cooperative Prune Exchange (Portland, Oregon, U.S.A.).

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge des Référés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 15 Mai 1937, R.G. 3002 A.J. 62me.

Sur poursuites et à l'encontre de qui de droit.

Par l'entremise d'un courtier à ce spécialement commis.

La vente se fera au comptant.

Livraison immédiate de la marchandise.

Droits de criée: 5 0/0 sur le prix, à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 28 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

18-A-253.

G. Trampas, avocat.

Date: Lundi 7 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Damanhour, rue El Zarka.

A la requête de la Raison Sociale Ayrton Saunders & Co Ltd., ayant siège à Liverpool.

A l'encontre du Sieur Tewfick Mohamed El Zarka, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Mai 1937, dressé **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 12 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 garniture en osier, 4 fauteuils en noyer, 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises en bois courbé, 1 bibliothèque en noyer contenant 50 volumes «Encyclopédie Britannica» et 50 autres volumes, 2 bureaux en noyer, canapés, fauteuils, tapis, vitrines, tables, etc.

Alexandrie, le 28 Mai 1937.

Pour la requérante,

65-A-266.

Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 2 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Fouad Ier No. 74.

A la requête de la S.A.E. «La Gérance Immobilière», ayant siège à Alexandrie, rue Fouad Ier No. 1.

A l'encontre de la Dame A. L. Enokian, couturière, sujette locale, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Septembre 1935 et d'un procès-verbal de récolement du 15 Février 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 3 Août 1935.

Objet de la vente: 2 garnitures de salon, l'une en noyer ciré et l'autre peinte laquée beige, 1 salle à manger à placage en noyer, 1 piano noir marque «Boisseleau», 1 radio R.C.A. marque «Berliner Sandart», 1 phono marque «Honos», tapis turc et persan, tables, glaces, lustres, vitrines, meubles, bouteilles de parfum, pendule etc.

Alexandrie, le 28 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

66-A-267.

Gino Aglietti, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, au siège du Patriarcat Copte Orthodoxe d'Alexandrie, rue de l'Eglise Copte.

A la requête des Wakfs Morkossieh d'Alexandrie, poursuites et diligences du Rév. Père El Kommos Mansour El Baramoussy, Vicaire Patriarcal, Président du Méglis El Milli, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue de l'Eglise Copte.

Contre le Dr. Dimitri A. Mylonas, médecin, hellène, domicilié à Sidi-Gaber, Ramleh, route d'Aboukir, No. 204.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Mars 1932, huissier Simon Hassàn, validée par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 14 Mai 1932.

Objet de la vente: divers objets mobiliers tels que canapé, fauteuils, chaises, rideaux, lit d'examen de malade, bureau, tapis, lampe électrique, lavabo, commode à vitrine, malles, filtre, fourneau à gaz, etc.

Pour les requérants,

38-A-258

Alfred Morcos, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, au domicile du débiteur saisi.

A la requête des Wakfs Morkossieh d'Alexandrie, poursuites et diligences du R.P. El Kommos Mansour El Baramoussy, Vicaire Patriarcal, Président du Méglis Melli, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Théodore Yanni Caloutas, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, 3 rue de l'Eglise Copte.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Avril 1934, huissier G. Moulattlet, validée par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, du 16 Juin 1934.

2.) D'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 16 Mars 1937.

Objet de la vente: divers meubles meublants tels que garnitures d'entrée, de

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

salons, de salle à manger, de chambre à coucher, tapis européens, persans et de Smyrne, horloge, lampes et lustres électriques, piano, statues en bronze, tableaux, gramophone, etc.

Pour les requérants,
37-A-257 Alfred Morcos, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Gerbel No. 6.

A la requête du Sieur Abdel Fattah Ibrahim El Safouri, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Ilda Catraro, ménagère, italienne, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 20 Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Janvier 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 piano, 2.) 1 garniture de salon,
- 3.) 1 table octogonale en noyer,
- 4.) 1 tapis turc,
- 5.) 1 table ovale ajoutée,
- 6.) 1 lustre en fer forgé,
- 7.) 1 vitrine, 8.) 1 lampadaire,
- 9.) 1 lustre, 10.) 1 garniture d'entrée,
- 11.) 1 sellette en noyer,
- 12.) Une grande chambre à coucher en noyer.

Alexandrie, le 28 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
20-A-255. M. Gabra, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 12 Juin 1937, dès 8 h. a.m.

Lieu: au village de Ebchak El Ghazal Markaz Béni-Mazar, Minieh.

A la requête de Sawas K. Hatziaresti, négociant, sujet britannique, demeurant au Caire.

Contre:

- 1.) Kamel Abdel Alim Nouh,
- 2.) Mohamed Mohamed Abdallah Zeir.

Tous deux commerçants, locaux, demeurant au village de Ebchak El Ghazal, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1937, huissier Joseph Khodeir.

Objet de la vente: bufflesse; 2 ardebs de blé etc.

Le Caire, le 28 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
28-C-424. M. Abdel Gawad, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Soliman Pacha, No. 35.

A la requête de Nessim Adès & Sons.

Contre Moustapha Abbas Azzouz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 1er Avril 1937, convertie en saisie-exécution par jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 17 Avril 1937, R.G. No. 4787/62e A.J.

Objet de la vente: l'agencement du magasin, vitrines, pots de fleurs, etc.

Le Caire, le 28 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
31-C-427. Albert E. Dayan, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Gameh Charkass No. 2, 4me étage.

A la requête de Georges Valendi, helène.

Contre Elie Farhi, portugais.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1937, huissier Lafloufa.

Objet de la vente: riche garniture de salle à manger, tapis persans, garniture de chambre à coucher, dressoirs, suspension etc.

Pour le poursuivant,
23-C-419. J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Souk El Tewfikieh No. 19, immeuble Weiser.

A la requête de Georges Valendi, helène.

Contre Garabed Arakilian, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Décembre 1936, huissier Kozman.

Objet de la vente: 1 machine à graver 1 dynamo, 1 machine pour le biseautage, 1 machine pour raboter, etc.

Pour le poursuivant,
22-C-418. J. R. Chammah, avocat.

Date: Lundi 21 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Doucina et Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête du Sieur Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre le Sieur Aly Metwalli Gad, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 10 Février 1931.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 26 C.V., No. 158930, avec tous ses accessoires, se trouvant installée au hod El Agamia.

Pour le poursuivant,
55-C-442. F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Mardi 22 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Samaan Bichara.

Contre Labib Mikhail et Souweiha Rizgallah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 13 Janvier et 5 Avril 1937.

Objet de la vente: 46 ardebs de blé, 30 charges de paille et 6 ardebs de maïs.

Pour le poursuivant,
53-C-440. F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Menchah (Guirguez).

A la requête de la Raison Sociale Pispinis Frères.

Contre le Sieur Mahmoud Sourour El Chérif, propriétaire, égyptien, demeurant à Menchah (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937, huissier V. Picardi.

Objet de la vente:

- 1.) Divers meubles garnissant le domicile du débiteur, tels que canapés, fauteuils, tapis, guéridons, dekkas, pendule, etc.
- 2.) 2 ânesses et 1 âne.

Le Caire, le 28 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
27-C-423. S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Tezmant, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête d'Edouardo Maza Garay, commerçant, sujet espagnol, demeurant au Caire.

Contre Ibrahim Zein El Abedine, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Tezmant, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Décembre 1936.

Objet de la vente: 24 ardebs de blé pendant par racines sur 6 feddans.

Pour le poursuivant,
21-C-417. Pour Maître Adli Scandar, Morcos Saleh.

Date: Mardi 8 Juin 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, haret Kom El Rich No. 8, 1er étage (immeuble Hossari).

A la requête de la Dame Rose Ceci.

Contre Mohamed Sedki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mai 1937, **en exécution** de 3 jugements des 9 Avril et 19 Novembre 1936 et 10 Avril 1937.

Objet de la vente: 2 tables, 1 buffet, 1 canapé, 1 salon, 2 chambres à coucher, etc.

Pour la poursuivante,
26-C-422. Millt. Lazaridès, avocat.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Chadid, dépendant d'El Chawachna, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête du Sieur Agop Arevian.

Contre le Sieur Mokhtar Ayad, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Mars 1937, huissier Georges Khodeir, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Novembre 1936, R.G. No. 10605/61me A.J.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, évaluée à 6 ardebs par feddan.

Le Caire, le 28 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
60-C-447. C. Zarris, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Sabri No. 15, Daher.

A la requête du Sieur Anton Schluter.

Contre les Sieurs Ibrahim Mikhail El Dik et Fahmy Mikhail El Dik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mai 1937, huissier C. Damiani.

Objet de la vente:

- 1.) Une garniture de salle à manger en bois plaqué, avec ornement en bronze, composée de 1 buffet à 3 battants, dessus marbre et glace, 1 dressoir à 1 battant en cristal, 1 table à rallonges et 12 chaises avec siège en paille.
- 2.) 1 piano vertical avec son tabouret.
- 3.) 1 piano vertical marque «Hupfer».

Pour le poursuivant,
58-C-445. Sobhi Sourour, avocat.

Date et lieux: Lundi 7 Juin 1937, à 9 h. a.m. à Abou Gandir, Markaz Etsa, à 10 h. a.m. à Manchiet Feissal, Markaz Etsa, et à 11 h. a.m. à El Mokrani, Markaz Ebchaway, tous trois Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Kerim Feissal, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Août 1936 R. G. No. 8607/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Mai 1937.

Objet de la vente:

A Abou Gandir.

Un gourne de blé de 15 ardebs.

A Manchiet Feissal.

Un gourne de blé de 30 ardebs.

A El Mokrani.

Un gourne de blé de 60 ardebs.

Le Caire, le 28 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
45-C-432 Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 8 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'Elwan, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Helal Khedraoui,

2.) Khedraoui Helal,

3.) Sayed Farag Abdallah, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Avril 1937 R.G. No. 1929/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque « Otto » de la force de 12/14 H.P., la récolte de blé de 23 feddans d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Le Caire, le 28 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
46-C-433 Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 3 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Manakh No. 22, immeuble propriété du Comte Sélim de Saab.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, commerçant, citoyen français.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Sarina Foa, 2.) Joseph Foa, commerçants, égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Mars 1937, huissier S. Kozman.

Objet de la vente:

1.) La façade du magasin, composée d'une vitrine de devanture en bois, à trois côtés vitrés, 2 battants vitrés et 2 battants pleins, avec porte aux 3/4 vitrée, donnant accès au magasin, ainsi qu'un plafond vitré.

2.) Un banc d'exposition, même bois, partie supérieure vitrée, à 2 battants vitrés.

3.) 1 vitrine murale même bois, à battants pleins et 2 rangées au milieu, etc.

Pour le poursuivant,
62-C-449. Charles A. de Chedid, avocat.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Gueziret Chakra, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de Yacoub Ibrahim Chamas.

Contre El Hag Sayed Eid Hassanein.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 5 Mai 1937.

Objet de la vente: la récolte de melons pendante sur 2 feddans au hod El Bakrieh No. 13.

Le Caire, le 28 Mai 1937.

993-C-413. L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, chareh El Borsah, immeuble Savoy Chambers, kism Abdine.

A la requête de la Daira de S.A. le Prince Ahmed Seif El Dine.

Au préjudice de Rachel Roseblau, sans profession, sujette roumaine, demeurant au Caire, appartement No. 89, immeuble du Savoy Chambers, rue El Borsa Nos. 6 et 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Décembre 1936, huissier A. Iessula.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture de salle à manger en bois de noyer, style rustique, composée de 1 buffet, 1 table et 6 chaises en paille.

2.) 6 fauteuils en bois ciré noir.

3.) Une petite table en bois de noyer.

4.) 1 lustre à 3 becs électriques, etc.

Le Caire, le 28 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
52-C-439 Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Champollion No. 45.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice d'Isaac Modiano, sujet italien, demeurant au Caire, rue Champollion No. 45.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Janvier 1937, huissier G. Boulos.

Objet de la vente: 1 jardinière, 2 petites sellettes, 1 canapé, 1 pendule, 1 petite table, 6 chaises, 1 chiffonnier, 1 toilette, 1 bureau, 1 armoire, 1 tabouret, etc.

Le Caire, le 28 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
50-C-437 Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'Esna, Markaz Esneh (Kench).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Aboul Magd Mohamed Chahat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Août 1936 et d'un jugement sommaire du 9 Janvier 1936.

Objet de la vente: 5 brebis, 2 chèvres, 1 gamousse; la récolte de canne à sucre sur 8 feddans, etc.

Pour la poursuivante,
32-C-428. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 19 Juin 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Tant El Guézirah, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de Nicolas Galanos.

Au préjudice de Tolba El Chadly Hammouda et Mohamed Abdalla Chokr.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire, du 12 Novembre 1928, No. 177/54e.

Objet de la vente: 5 kantars de coton, 17 ardebs de blé et 5 charges de paille, 2 norags complets, 3 moutons, 2 taureaux de 10 et 8 ans.

Pour le requérant,
Théodore et Gabriel Haddad,
77-DC-448. Avocats.

Date: Lundi 7 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Cherifein No. 5.

A la requête de Georges Valendi, hellène, à Port-Saïd.

Contre Elie Asfar, sujet local, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1935, huissier Dayan.

Objet de la vente: lustres, bureaux, fauteuils, chaises, tables, classeurs, machines à écrire, etc.

Pour le poursuivant,
Pierre et Jasmin Caneri,
44-C-431. Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guizeh.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de la Dame Sania Mohamed Chahine, fille de Mohamed Chahine et épouse du Sieur Sélim Rouchdi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Guizeh, immeuble Néguib Pacha Ghali, lettre A.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1936, huissier A. Giaquinto.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger en bois sculpté fumé, style rustique, composée d'une table à rallonges, rectangulaire, 1 dressoir et 1 buffet à 3 portes et 2 tiroirs chacun, 4 chaises et 2 fauteuils sièges.

Le Caire, le 28 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
51-C-438 Avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au hod Kom Fetouh, à Douena, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Thos Cook & Son Ltd.

Contre El Cheikh Maarouf Abdel Hak.

En vertu d'un jugement en date du 25 Octobre 1932, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie en date du 10 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 moteur d'irrigation marque Tangye, Thos Cook & Son, de la force de 19 HP., avec ses accessoires, tuyaux et pompe de 5 x 7 p. et 1 tracteur marque Lanz en état d'arrêt.

Pour le requérant,
48-C-435. Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Kafr Aboul Hassan, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de Chendi Mohamed Chabayek, propriétaire, local, demeurant à Kafr Aboul Hassan, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1937, huissier Levendis.

Objet de la vente:

1.) 2 lictes, 3 sanias (plateaux), 3 marmites en cuivre.

2.) 1 lit en fer à 2 places.

3.) 1 bureau en bois blanc.

4.) Le quart par indivis dans une machine horizontale, à 2 volants, marque Better, sans numéro apparent, de la force de 36 H.P., avec les 2 meules et moulins, etc.

Le Caire, le 28 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
49-C-436 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 7 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Mansourah, Midan El Touméhi.

A la requête de Victor Mosseri.

Contre Hassan Choucri et Wahiba Hussein.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un jugement commercial, et d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: des canapés, des fauteuils, des chaises, des armoires, des tables, des lits, 2 porte-vases etc.

Pour le poursuivant,
34-CM-430. Félix Hamaoui, avocat.

Date et lieux: Jeudi 17 Juin 1937, dès 9 h. a.m. au village de Mit-Yaïche et dès 10 h. a.m. au village de Kafr El Chéhid, le tout district de Mit-Ghamr Dak.).

A la requête de Théodore Stabékis, à Mit-Ghamr.

Contre:

A. — 1.) Ibrahim Hussein Dahroug.
B. — Hoirs de feu Selim Hussein Dahroug, savoir:

2.) Dame Khadra Ibrahim Daoud, sa veuve.

3.) Elewa Selim Hussein Dahroug, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures a) Khadra connue sous le nom de Barkia, b) Aziza connue sous le nom de Fatma, c) Amina.

4.) Mohamed El Mahdi Selim Hussein Dahroug.

5.) Dame Tafida Selim Hussein Dahroug, épouse de Mohamed El Ghamri Salem.

6.) Dame Fathia Selim Hussein Dahroug, épouse de Hassan Héfal.

C. — 7.) Aziz Mikhail.

Les six premiers à Mit Yaïche et le 7^{me} à Kafr El Chéhid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 17 Mai 1937.

Objet de la vente:

A. — A Mit Yaïche.

I. — Appartenant aux Hoirs Selim Hussein Dahroug.

1.) 45 ardebs de blé hindi et 45 charges de paille, sous batteuse.

II. — Appartenant à Ibrahim Hussein Dahroug.

2.) 15 ardebs de blé hindi et 15 charges de paille, sous batteuse.

B. — A Kafr El Chéhid.

III. — Appartenant à Aziz Mikhail.

3.) 10 ardebs de blé hindi et 6 charges de paille, sous batteuse.

Mansourah, le 28 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
35-M-712. S. Cassis, avocat.

Date: Mardi 8 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Eleim, district de Zagazig, Charkieh.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé indien et du pays, existante sur 3 feddans et 6 kirats, **saisie** le 27 Avril 1935.

2.) La récolte de coton Zagora existante sur 1 feddan, **saisie** le 4 Septembre 1935.

3.) La récolte de coton Zagora, 1^{re} et 2^{me} cueillettes, existante sur 3 feddans, et celle de maïs chami sur 3 feddans,

4.) La récolte de blé existante sur 3 feddans,

5.) La récolte de blé existante sur 2 feddans,

Saisies les 4 et 19 Septembre 1935, 22 Avril 1936 et 5 Mai 1937.

En exécution de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Mansourah, le 6 Juin 1933.

A la requête du Sieur Ibrahim Guirguis Mankariouss, bijoutier, sujet local, demeurant à Zagazig, quartier Montazah, rue Tereet El Wadi El Kibli.

Au préjudice du Sieur Hassan Khalfa Gomaa, propriétaire, sujet local, demeurant à Eleim, district de Zagazig (Charkieh).

Le poursuivant,
36-AM-256 Ibr. Guirguis Mankariouss.

Date: Jeudi 3 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue El Amir Abdel Monéem.

A la requête de la Banque Belge et Internationale en Egypte, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire et à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Goubran Khalil, commerçant, sujet égyptien, représentant de la Belpétrole, domicilié à Mansourah, rue El Amir Abdel Monéem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Janvier 1937, huissier Yousef Michel.

Objet de la vente: 300 m2 de carreaux en ciment dont la moitié de couleurs blanche et noire et l'autre moitié colorée et fleurie de diverses couleurs.

Mansourah, le 28 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
78-DM-449. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Faillite de la Raison Sociale Mansour & Lagnado, administrée mixte, ayant eu jadis son siège au Caire, à la rue Kasr El Nil, No. 52.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 3 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Mai 1937.

29-C-425. Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Abdel Wahab Riha-ne, commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Mankalin, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 17 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 25 Mai 1937.

30-C-426. Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 30 Avril 1937, visé pour date certaine au Tribunal Indigène d'Alexandrie le 24 Mai 1937 sub No. 819 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 26 Mai 1937, No. 132, volume 54, folio 107, il appert qu'une **Société en nom collectif** a été constituée **entre** les Sieurs:

1.) Soliman Hassan Ali El Souehi,
2.) Mohamed Hassan Ali El Souehi,
3.) Hafez Hassan Ali El Souehi,
tous les trois égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Téchoudi.

Sous la Raison Sociale «Soliman Hassan Ali & Frères».

La dite Société a pour **objet** l'exploitation d'une minoterie sise à Alexandrie, Gabbary, rue Téchoudi, ainsi que l'achat de blé pour le moulin et en vendre la farine.

Le **siège** de la Société est à Alexandrie, Gabbary, rue Téchoudi.

La **durée** de la Société est fixée à quatre années à partir du 1^{er} Mai 1937 et expirant fin Avril 1941, non renouvelable sauf accord écrit de tous les associés.

La gérance et la signature sociales appartiennent aux Sieurs Soliman Hassan Ali El Souehi et Hafez Hassan Ali El Souehi conjointement et sans que l'un d'eux puisse agir individuellement.

La Caisse de la Société est confiée au Sieur Hafez Hassan Ali El Souehi seul. Alexandrie, le 26 Mai 1937.

Pour la Société,
19-A-254. M. Gabra, avocat.

D'un acte sous seing privé vu pour date certaine le 15 Mai 1937 sub No. 4177 et dont extrait a été transcrit sur le Registre des Actes de Société tenu au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 131, vol. 54, fol. 107, le 25 Mai 1937, il appert qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre les Sieurs 1.) Minos Athanassoglou, 2.) Panos Athanassoglou, 3.) Grégoire Kefalas et 4.) Jean Sidéris, tous commerçants, hellènes, domiciliés à Alexandrie, **sous la Raison Sociale** Athanassoglou, Kefalas & Co.

La Société a pour **objet** le commerce en général et notamment celui des tissus et nouveauté, prenant la suite de l'ancienne Raison Sociale « Athanassoglou & Kefalas ».

Le **siège** de la dite Société est à Alexandrie.

La **durée** de la Société est de cinq années à partir du 15 Janvier 1937, renouvelable d'année en année par tacite reconduction à défaut de préavis donné trois mois avant l'expiration.

La gestion et l'administration sont confiées à tous les associés tandis que la **signature sociale** est confiée aux Sieurs Minos Athanassoglou, Panos Athanassoglou et Grégoire Kefalas qui signeront chacun séparément.

Alexandrie, le 28 Mai 1937.

Pour la Société,
5-A-240. M. Poulakis, avocat.

Par acte transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 127, année courante, une **Société commerciale sous la Raison Sociale** « V. Andosoglou & Cie » est formée entre Vassili Andosoglou, Socrate Seraphim et Mayer Algrante, avec **siège** à Alexandrie, pour une **période** de 5 ans renouvelables. La gestion est confiée à V. Andosoglou et M. Algrante conjointement et à M. Algrante et S. Seraphim conjointement. Pour être valables les opérations sociales doivent revêtir en dehors de la signature sociale celle des personnes autorisées à gérer comme ci-haut.

Alexandrie, le 26 Mai 1937.

Pour la Raison Sociale « V. Andosoglou & Cie »,
7-A-242. Z. Emiris, avocat.

Il appert **d'un acte sous seing privé** en date du 1er Novembre 1936, visé pour date certaine près le Tribunal Indigène d'Alexandrie, le 25 Novembre 1936 sub No. 23, dont extrait est transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 17 Mai 1937, No. 108, vol. 54, fol. 89 et affiché au Tableau à ce destiné le même jour, qu'une **Société en nom collectif** a été constituée entre les Sieurs Bahjat Kassim et Mohamed El Mardini, tous deux commerçants, syriens, domiciliés à Alexandrie, au **capital** de Livres Egyptiennes quatre mille (L.E. 4000) qui ont été entièrement versées par les co-associés.

La dite Société a son **siège** à Alexandrie, rue Salah El Dine, No. 24, et est connue sous le nom de « Société Egyptienne de Tissage Jacquard » « B. Kassim & Cy ».

Elle a pour **objet** l'achat de matériel pour le tissage et la vente des tissus travaillés ainsi que l'achat de toute machine et outils nécessaires à ces fins.

La **signature sociale** appartient au Sieur Bahjat Kassim seul et est responsable des activités de la Société.

La **durée** de la Société est de trois ans commençant le 1er Novembre 1936 et finissant le 31 Octobre 1939.

Ladite Société est renouvelable pour une période de deux ans, à défaut d'un dédit donné par l'un des coassociés trois mois avant l'expiration et ainsi de suite.

Dont acte.

Alexandrie, le 26 Mai 1937.

Pour les coassociés,
Sélim Scandar,
41-A-261. Avocat stagiaire.

Il appert **d'un acte sous seing privé** du 24 Mai 1937, visé pour date certaine le 25 Mai 1937, sub No. 4292 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Mai 1937, No. 133, vol. 54, fol. 108, qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre les Sieurs: 1.) Antonio De Micco, 2.) Carlo Crespi, tous deux citoyens italiens, domiciliés à Alexandrie, **sous la Raison Sociale** « C. Crespi & Co » et la dénomination « Commissionaria Prodotti Commerciali », ayant pour **objet** la commission, la représentation et le commerce en général.

Le **siège social** est à Alexandrie; des succursales pourront être établies dans d'autres Villes d'Egypte et même à l'étranger.

La gestion et la **signature** sociales appartiennent à chacun des deux associés qui signeront séparément. Ils devront cependant signer conjointement les effets et ce quel que soit leur montant.

Les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la Société sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

La **durée** de la Société est fixée à 5 années depuis le 1er Janvier 1937, renouvelable pour une autre période d'une année à défaut d'un préavis donné par l'un des associés 3 mois avant l'expiration de la période en cours et ainsi de suite d'année en année.

Alexandrie, le 27 Mai 1937.

Pour la Société « C. Crespi & Co »,
79-A-275. Walter Borghi, avocat.

D'un acte sous seing privé portant la date certaine du 24 Mai 1937 sub No. 4264, il résulte qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre les Sieurs: 1.) Joseph Boroda, protégé français, 2.) Isaac Shama, sujet britannique et 3.) Ibram S. Salama, protégé espagnol, tous trois commerçants, domiciliés à Alexandrie, **sous la Raison Sociale** « J. Boroda & Co. ».

Cette Société dont le **siège** est à Alexandrie a pour **objet** toutes opérations de banque en général, notamment avances sur coton, céréales, titres et marchandises.

La gestion et l'administration de la Société appartiennent aux trois associés. La **signature sociale** est confiée aux Sieur J. Boroda et I. Shama séparément.

La **durée** de la Société est fixée à cinq années commençant le 20 Mai 1937, finissant le 19 Mai 1942. Cette durée est successivement renouvelable tacitement, faute de préavis donné par l'un des associés par lettres recommandées, trois mois avant l'expiration de chaque terme.

La signature sociale ne devra être employée que pour les affaires de la Société et toutes opérations de spéculation sont absolument interdites, le tout à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Le décès de deux associés mettra immédiatement fin à la Société.

La liquidation de la Société se fera par le soin des trois associés.

Alexandrie, le 27 Mai 1937.
Pour la Société,
42-A-262. A. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé du 15 Mai 1937, visé pour date certaine le 17 Mai 1937 sub No. 2257 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mai 1937 sub No. 145/62e A.J., il a été formé une **Société en nom collectif sous la Raison Sociale** John Mordo & Co., entre les Sieurs Maurice Gattegno et John Mordo, tous deux commerçants, demeurant au Caire, le 1er sujet espagnol et le 2me hellène.

Siège: au Caire, et succursale n'importe où besoin sera.

Objet: l'exploitation du fonds de commerce de la Firme Frank Ratcliffe F.F. Maers successeurs, sise au No. 33 rue Saptieh, savoir: commerce de ferronnerie en général, peinture, etc.

La **durée** de la Société est de 5 ans commençant le 1er Mai 1937.

Capital social: L.E. 4000.

Pour engager la Société la **signature conjointe** des deux associés est nécessaire.

Frank Ratcliffe John Mordo & Co. Successeurs.
Pour John Mordo & Co.,
59-C-446. Charles Golding, avocat.

MODIFICATION.

Extrait du Registre des Actes de Société du Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire.

L'an mil neuf cent trente-sept et le jour de Lundi vingt-quatre (24) du mois de Mai.

Au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire;

Par devant Nous, Charles Illincig, Greffier près le dit Tribunal,

A comparu

Maitre Edmond Barcion, avocat, en substitution de Me S. Jassy, avocat de la Société Anonyme des Anciennes Entreprises L. Rolin et Co.,

Lequel Nous a requis de transcrire sur le Registre des Actes de Société tenu à ce Greffe les modifications suivantes apportées aux art. 4, 5 et à l'ali-

née 3 de l'article 36 des Statuts de la dite Société transcrits à ce Greffe en date du 20 Juin 1923 sub No. 180/48e A.J., les dites modifications ayant fait l'objet de résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 12 Avril 1937.

L'art. 4 est modifié comme suit:

«La durée de la Société est fixée, sauf dissolution ou prorogation, à quarante années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution».

L'art. 5 est modifié comme suit:

«Le capital social est fixé à L.E. 100.000 (cent mille Livres Egyptiennes) représenté par 2.500 (deux mille cinq cents) actions de L.E. 40 (quarante Livres Egyptiennes) chacune».

«En cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions ne pourront être émises au-dessous du pair».

«En cas d'émission au-dessus du pair, l'excédent sera mis à la réserve».

Le 3me alinéa de l'art. 36 est remplacé par le texte suivant:

«Puis il est prélevé la somme suffisante pour payer, avant toute autre affectation, un premier dividende cumulé par exercice de L.E. 1 (une Livre Egyptienne) à chacune des actions complètement libérées.

«Pour les actions non libérées, ce premier dividende sera proportionnel au montant appelé et libéré».

A l'appui le comparant produit un extrait certifié conforme du procès-verbal de la dite Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Avril 1937.

Extrait du dit procès-verbal a été inséré au Journal Officiel du 17 Mai 1937, No. 41, dont un exemplaire a été annexé au présent procès-verbal et un second exemplaire a été affiché au Tableau à ce destiné, dans l'enceinte de Notre Tribunal, sub No. 146/62e, vol. 40, page 70.

Dont acte.

Le Comparant, (signé) Ed. Barçilon.

Le Greffier, (signé) Ch. Illincig.

Pour copie conforme au Registre.

Le Caire, le 24 Mai 1937.

Le Greffier, (signé) Ch. Illincig.

Pour la Soc. Ame des Anc. Entreprises L. Rolin & Co.,
24-C-420. S. Jassy, avocat.



MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Nicolas Soussa Ltd. S.A.A., ayant siège au No. 1 de la rue Tous-soun, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 19 Mai 1937, No. 645.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: étiquette verte portant respectivement dans deux cercles les initiales «N.S.» entrelacées et le mot

صوصه

(Soussa). L'étiquette porte en outre les inscriptions «Nicolas Soussa Frères — Cairo» et

سجاير صوصه بمصر

(Cigarettes Soussa-Le Caire).

Destination: à identifier des Cigarettes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde. 68-A-269.

Déposante: Eastern Company, S.A.E. ayant siège à Alexandrie, 1 rue Tous-soun.

Date et Nos. du dépôt: le 25 Mai 1937, Nos. 668, 669 et 670.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 & 26.

Description:

1.) Papier à cigarettes portant le dessin d'une colombe en plein vol, la dénomination «SAMSOUN MAKHSOUS» et l'inscription «Kevork Ipekian».

2.) Papier à cigarettes portant le dessin d'une colombe en plein vol, la dénomination «SAMSOUN MADEN» et l'inscription «Kevork Ipekian».

3.) Papier à cigarettes portant dans un cercle, le dessin d'une colombe en plein vol, la dénomination «ZARIF» et l'inscription «Kevork Ipekian».

Destination: à identifier des Cigarettes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde. 69-A-270.

Déposante: Eastern Company, S.A.E. ayant siège à Alexandrie, 1 rue Tous-soun.

Date et No. du dépôt: le 25 Mai 1937, No. 671.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes: 23 & 26.

Description: Papier à Cigarettes portant le dessin d'un épervier aux ailes déployées, la dénomination «SAMSOUN PARFUME» et l'inscription «K. & G. Melkonian, Cairo-Egypt».

Destination: à identifier Cigarettes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde. 70-A-271.

Déposante: Nicolas Soussa Ltd., S. A. A. ayant siège au No. 1 de la rue Tous-soun, Alexandrie.

Date et Nos. du dépôt: le 25 Mai 1937, Nos. 672, 673, 674 et 675.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 23 & 26.

Description:

1.) Papier à cigarettes portant la dénomination «SOUSSA No. 2» et l'inscription «Nicolas Soussa Fres».

2.) Papier à cigarettes portant la dénomination «SOUSSA No. 3» et l'inscription «Nicolas Soussa Fres».

3.) Papier à cigarettes portant la dénomination «SOUSSA No. 4» et l'inscription «Nicolas Soussa Fres».

4.) Papier à cigarettes portant la dénomination «MADEN» et l'inscription «Nicolas Soussa Fres».

Destination: à identifier des Cigarettes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde. 71-A-272.

Déposante: S.A. Tabacs et Cigarettes Matossian, ayant siège à Alexandrie, 1 rue Tous-soun.

Date et Nos. du dépôt: le 25 Mai 1937, Nos. 676 & 677.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 23 & 26.

Description:

1.) Papier à Cigarettes portant le dessin d'une gazelle, la dénomination «MAALESH» et l'inscription «Tabacs et Cigarettes Matossian».

2.) Papier à Cigarettes portant trois raies horizontales, l'inscription «Tabacs et Cigarettes Matossian, Société Anonyme» le dessin d'une gazelle et la dénomination «VEZIR».

Destination: à identifier des Cigarettes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde. 72-A-273.

Déposante: S.A. Tabacs et Cigarettes Papatheologou, ayant siège à Alexandrie.

Date et Nos. du dépôt: le 26 Mai 1937, Nos. 679, 680, 681, 682, 683, 684 et 685.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 23 & 26.

Description:

1.) Papier à Cigarettes portant une grosse raie horizontale, la dénomination «MADEN» et l'inscription «Papatheologou, S.A.-Alexandrie».

2.) Papier à Cigarettes portant le nom «Papatheologou S.A.» les mots «Cleopatra Douras» inscrits en arabe, et, entre deux raies horizontales, la dénomination «CLEOPATRA».

3.) Papier à Cigarettes, à bout doré, portant la dénomination «GOLDEN IRIS».

4.) Etiquette constituant la marque Samsoun Latif. Eléments distinctifs: les lettres P et F, chacune se détachant sur une pyramide, le nom de la Requé-rante, l'inscription «STAMELIS DOURAS CIGARETTES Alexandria-Egypt» et la dénomination «SAMSOUN LATIF».

5.) Papier à Cigarettes portant l'inscription «Tabacs et Cigarettes Papatheologou, Société Anonyme» et la dénomination «SAMSOUN LATIF».

6.) Etiquette constituant la marque Maden Extra. Eléments distinctifs: les lettres P et F, chacune se détachant sur une pyramide, le nom de la Requé-rante, l'inscription «STAMELIS DOURAS».

Egyptian Cigarettes »; le tout dans un encadrement de fantaisie. Conjointement à cette étiquette, la dénomination: « MADEN EXTRA ».

7.) Papier à Cigarettes portant les lettres P et F, chacune se détachant sur une pyramide, le nom de la Requéran-te et la dénomination MADEN EXTRA.

Destination: à identifier des Cigarettes.

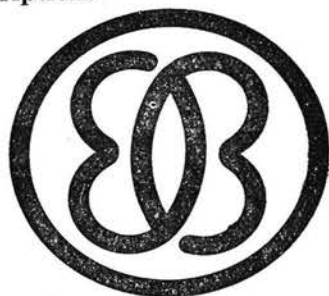
Agence de Brevets J. A. Degiarde. 73-A-274.

Applicant: Eugen Bauer G.m.b.H. of Neckarstrasse 10, Stuttgart-Untertürkheim, Germany.

Date & Nos. of registration: 4th May 1937, Nos. 597 & 598.

Nature of registration: Trade Marks, Classes 2 and 52.

Description:



Destination: 1st: Electrical apparatus and accessories therefor and all other goods falling in Class 2. 2nd: Photographic, cinematographic apparatus and accessories therefor in Class 52.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 43-A-263.

Applicant: J. D. Riedel — E. de Haën, AG., of 1-32 Riedelstrasse, Berlin — Britz, Germany, Prussia.

Date & No. of registration: 21st May 1937, No. 646.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word «Lecitamin».

Destination: remedies, chemical products for medicinal and hygienic purposes, pharmaceutical drugs and preparations.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 14-A-249.

Applicant: Aktiebolaget Walltex, of Lidings, near Stockholm, Sweden.

Date & No. of registration: 21st May 1937, No. 647.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 37 & 26.

Description: word «Walltex».

Destination: Building materials, especially materials for lining walls, ceiling and roofs, insulating materials, pressed products of wood, wood pulp, straw and similar fibrous materials.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 13-A-248.

Applicant: Wild & Co., Società Anonima, of 60 Corso Galileo Ferraris, Turin, Italy.

Date & No. of registration: 24th May 1937, No. 654.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 57 & 26.

Description: The denomination in Arabic characters:

ولد وشركاه

Destination: textiles.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 64-A-265.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Jirar Baldasar, rue Bustan, haret Sawafeh, No. 3, Le Caire, Egypte.

Date et No. du dépôt: le 19 Mai 1937, No. 170.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 15 f.

Description: Appareil coupe-laine pour tapis fabriqués à la main.

Destination: à couper le fil à chaque pression de la main.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 15-A-250.

Déposant: Jacques Babajean, commerçant, russe, 39, rue Sidi Chehata, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 20 Mai 1937, No. 174.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 54 H.

Description: système de loterie représenté par un tableau divisé en 15, 20, 30 50, 70 ou 100 cases numérotées de 1 à 100 et portant chacune un jockey monté sur un cheval au galop. Le numéro gagnant est caché dans une rondelle qui se trouve au haut du tableau et au milieu.

Destination: à faciliter aux commerçants l'écoulement de leurs marchandises.

63-A-264. Léon Azoulaï, avocat.

Déposant: Marco Baccich, italien, domicilié à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 4 Avril 1937, No. 134.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 85 b.

Description: Appareil aiguisoir brunissoir pour lames à rasoirs et toutes autres lames tranchantes.

Destination: à aiguiser des lames de toutes sortes avec le maximum de facilité et d'économie.

Agence de Brevets, J. A. Degiarde. 80-A-276.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

10.5.37: Greffe des Distrib. Mans. c. Sania Abdallah Ahmed.

10.5.37: The Imperial Chemical Industries c. Philippe Magdi Chenouda.

10.5.37: The Land Bank of Egypt c. Hussein Abdel Razek.

10.5.37: Apostolo Pentilidis c. Hamida Abdel Gawad.

10.5.37: Banque Misr c. Moukhtar Mohamed.

10.5.37: R.S. Isaac & Theo Levy c. Wassef Mikhaïl Hassoun.

10.5.37: Banque Mosseri et autres c. Jean Marsan.

10.5.37: Michel Dubray c. Guirguis Antoun.

11.5.37: Min. Pub. c. Soliman Ghobrial.

11.5.37: Min. Pub. c. Hussein Abdallah.

11.5.37: Greffe Pénal c. Saad Moursi Saad.

11.5.37: Greffe Mixte du Caire c. Moh. Zahed El Tawil.

11.5.37: Greffe Mixte du Caire c. Alexandre Albanis.

11.5.37: Dresdner Bank c. Aly About Kheir.

11.5.37: Greffe Mixte du Caire c. R.S. Georges & Stamatis Mayerakis.

11.5.37: Andrea Fidomanzo c. Salvatore Fidomanzo.

11.5.37: R.S. Allen Alderson c. Moh. Bey Hamdi El Sayed.

11.5.37: Alfred Bey Chammas c. Dame Marie Enkiri.

11.5.37: Jean Gallios c. Dame Amouna Abdel Rehim El Kateb.

11.5.37: Min. Pub. c. El Kommos Chenouda Abdel Malek.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Gawad Aly Hegab.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Fatma Aly Hegab.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Khadi-ga Aly Hegab.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Fatma Hussein Hegab.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Abdallah Hussein Hegab.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Aly Awad Marzouk.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Hassane Mohamed Mansour.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Fouad Ragab.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Hoirs Moh. Bey Wahby.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Hamid Helmi.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Princesse Ein El Hayat Hussein.

12.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Victoria Ibrahim Abdel Malek.

12.5.37: Min. Pub. c. Moh. Abdel Naim.

12.5.37: Min. Pub. c. Moh. Sayed Sobhi.

12.5.37: Greffe Pénal c. Omar Issa.

12.5.37: Greffe Pénal c. Aly Moustapha.

12.5.37: Greffe Pénal c. Moustapha Mohamed Moustapha.

12.5.37: Greffe des Distrib. Mans. c. Alfred Neguib Moussali.

12.5.37: The British Egyptian Cotton Cy. c. Abdel Latif Moh. Said Salem.

12.5.37: The British Egyptian Cotton Cy. c. Hania Moh. Said Salem.

12.5.37: Joseph De Botton c. Wadih Copti.

12.5.37: Greffe Mixte du Caire c. André Koucheski.

12.5.37: The Tractor Cy. of Egypt c. Moustapha Abou Bakr El Demerdashe.
 12.5.37: Dame Noeele Martino c. Prosper Adem.
 12.5.37: Dame Noeelle Martino c. Dame Yolande Adem.
 13.5.37: Greffe des Distrib. c. Sayed Hussein Saber.
 13.5.37: Greffe des Distrib. c. Hosna Abdel Wahab.
 13.5.37: Greffe des Distrib. c. Georges Costopoulos.
 13.5.37: Greffe des Distrib. c. Hélène Pandeli Plouska.
 13.5.37: Greffe des Distrib. c. Eléonore Spiro Parthenis.
 13.5.37: Greffe des Distrib. c. Dimitri S. Parthenis.
 13.5.37: Greffe des Distrib. c. Evangelo Plouska.
 13.5.37: Min. Pub. c. Mohamed Abdel Razek.
 13.5.37: Min. Pub. c. Paul Rizzo.
 13.5.37: Min. Pub. c. Fatma Mohamed Salem.
 13.5.37: Min. Pub. c. Osman Gaber Mahmoud.
 13.5.37: Min. Pub. c. Charalambo Nicolas Papacharalambo.
 13.5.37: Min. Pub. c. Abdel Raouf Aly Eraki.
 13.5.37: Min. Pub. c. Moh. Aly El Kolaly.
 13.5.37: Min. Pub. c. Benita Benvoltera.
 13.5.37: Min. Pub. c. Stelianos Piros.
 13.5.37: Min. Pub. c. Crasvili Ubaldo.
 13.5.37: Min. Pub. c. Dimitri Kharambo.
 13.5.37: R.S. Fratelli Gila c. Sadek Mikhail Morgan.
 13.5.37: Banque Misr c. Ibrahim Aboul Hanna.
 13.5.37: Maurice Y. Levy c. Vahan Mouradian.
 14.5.37: Min. Pub. c. Bassili Cossipentarios.
 14.5.37: Min. Pub. c. Andrea Andreadis.
 14.5.37: Min. Pub. c. Léon Mazaud.
 14.5.37: Min. Pub. c. Arthur Hausermann.
 14.5.37: Min. Pub. c. Remy Hauserman.
 14.5.37: Min. Pub. c. Irma Hauserman.
 14.5.37: Min. Pub. c. Edwina Hauserman.
 14.5.37: Greffe Pénal c. Aly El Tanoubi.
 15.5.37: Greffe des Distrib. c. Aicha Hassan Ali Chalabi.
 15.5.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Ali Chalabi.
 15.5.37: Min. Pub. c. S.J. Wright.
 15.5.37: Min. Pub. c. Jean Capazakis.
 15.5.37: Min. Pub. c. Euripide Vassilou.
 15.5.37: Min. Pub. c. Vasili Dracos.
 15.5.37: Min. Pub. c. Elie Panayotti c. Exilio.
 15.5.37: Min. Pub. c. Tarbeh Amirgian.
 15.5.37: Min. Pub. c. Antoun Zakharia.
 15.5.37: Min. Pub. c. Georges Youstas.
 15.5.37: Min. Pub. c. Luigi Ciocvolino.

15.5.37: Min. Pub. c. Raymond De Benoît.
 15.5.37: Min. Pub. c. Ebbo Marco Léon (2 actes).
 15.5.37: Michel Sapriel c. Edgard Curmi.
 15.5.37: Ahmed Fahmi Mohamed Abdel Halim c. Abdel Hadib Youssef.
 15.5.37: Youssef Fattouche et autre c. Mikhail Wassef.
 15.5.37: Ahmed El Sayed c. Moh. Aly El Tounsi.
 15.5.37: Jean Harscoet c. Dame Sarina Foa.
 15.5.37: Jean Harscoet c. Joseph Foa.
 15.5.37: Michel Dubray c. Guirguiss Antoun.
 15.5.37: Mre. Kh. Hussam El Dine c. Fahmy Wissa.
 15.5.37: Banque Belge en Egypte c. Henri Molho.
 15.5.37: Banque Misr c. Dame Gazia El Charkaoui.
 16.5.37: Min. Pub. c. Dame Henriette Bottari.
 16.5.37: Min. Pub. c. Dame Auguste Mallas.
 16.5.37: Min. Pub. c. Kyriacos Ladopoulos.
 16.5.37: Min. Pub. c. Costi Roupiliotis.
 16.5.37: Min. Pub. c. Vladimir Penyakoff.
 17.5.37: Greffe des Distrib. c. Ibrahim Saleh Lamei.
 17.5.37: Greffe des Distrib. c. Soad Saleh Lamei.
 17.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Nefissa Saleh Lamei.
 17.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Zeinab Lamei.
 17.5.37: Min. Pub. c. Petro Savilatos.
 17.5.37: Min. Pub. c. Dimitri Economidès.
 17.5.37: Min. Pub. c. Dame Athina Manfredi.
 17.5.37: Min. Pub. c. William Bovil.
 17.5.37: Min. Pub. c. Antoinette Fotiadis.
 17.5.37: Min. Pub. c. Sobhi Mansi.
 17.5.37: Min. Pub. c. A.F. Sharp.
 17.5.37: Moustapha Aly c. J. Fardullis.
 17.5.37: United Exporters Ltd. c. Ahmed Shalaby El Rimali.
 17.5.37: Abdel Fattah Moustapha El Fadi c. Moh. Ibrahim El Noubi.
 17.5.37: The Kafr El Zayat Cotton c. Moh. Abded et Frères.
 17.5.37: Clément Pardo c. Lian Georges Aboul Foul.
 18.5.37: Min. Pub. c. Chafik Guirguiss.
 18.5.37: Albert Homisy c. Dame Bahia Mohamed.
 18.5.37: R.S. John Dickinson c. R.S. Ramzi & Guirguiss Soliman.
 18.5.37: Clé. Civile du Lotissement de l'ezbet Hoirs Boghdadi c. Khalil Guirguis Daoud.
 18.5.37: Mohamed Talaat et autres c. Ahmed Kamal.
 18.5.37: Usines Réunies d'Egrenage et d'Huilerie c. Ibrahim Abdallah Helal.
 Le Caire, le 20 Mai 1937.
 982-C-402. Le Secrétaire, M. De Bono.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Nile Land & Agricultural Company.

Deuxième Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Nile Land & Agricultural Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 12 Juin 1937, à 11 h. a.m., aux Bureaux de la Société, 10 rue Mahmoud Pacha El Falaki, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration pour les années 1934/1936;
- 2.) Approbation des Comptes des exercices 1934, 1935 et 1936;
- 3.) Confirmation des Censeurs pour les années 1935 et 1936;
- 4.) Rapport des Censeurs;
- 5.) Election du Conseil d'Administration dont le mandat est expiré.
- 6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937 et fixation de leur rémunération.

Tout possesseur d'au moins cinq actions, pour assister à la susdite Assemblée, devra en avoir fait le dépôt auprès d'une Banque de la ville ou auprès de la Société (art. 26 des Statuts) au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée.

Alexandrie, le 25 Mai 1937.

Le Conseil d'Administration.

16-A-251.

The Nile Land & Agricultural Company.

Deuxième Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Nile Land & Agricultural Company sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le Samedi 12 Juin 1937, à 11 heures 30 a.m., aux Bureaux de la Société, 10 rue Mahmoud Pacha El Falaki, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Répartition d'actif et réduction du capital social.

Tout possesseur d'au moins cinq actions, pour pouvoir assister à la séance, devra en faire le dépôt auprès d'une Banque de la ville ou de la Société (Art. 26 des Statuts) au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée.

Alexandrie, le 25 Mai 1937.

17-A-252 Le Conseil d'Administration.

The Delta Trading Cy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Delta Trading Coy. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Jeudi 17 Juin 1937, à 5 h. p.m. au Siège de la Société, 43 rue Salah El Din, à Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1936-1937.
- 4.) Répartition des Bénéfices.

5.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

6.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937-1938, et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions, a droit de prendre part à l'Assemblée à condition de déposer les dites actions au plus tard le 12 Juin 1937, soit au siège social, soit dans un Etablissement de Crédit à Alexandrie ou au Caire.

Le Conseil d'Administration.
974-A-236. (2 NCF 29/8).

Association du Commerce d'Exportation d'Alexandrie.

Avis de Convocation.

Messieurs les Membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mercredi 2 Juin 1937, à midi et quart, aux bureaux de la Commission de la Bourse de Minet El Bassal, à Minet El Bassal.

Ordre du jour:

1. — Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 Mai 1936.

2. — Rapport du Comité.

3. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1936/37.

4. — Election du Comité.

5. — Nomination du Censeur pour l'Exercice 1937/38 et fixation de son indemnité.

Alexandrie, le 27 Mai 1937.

Le Président de l'Association,
40-A-260 Edwin N. J. Goar.

Société Anonyme Belgo-Egyptienne

Anciennement:
Société Générale Egyptienne
pour l'Agriculture et le Commerce.
Siège Social: Anvers.

Avis aux Détenteurs de Parts Sociales.

Le coupon No. 2 des Parts Sociales est payable à partir du 1er Juin prochain par Frs Belges 15 (quinze francs) net, aux bureaux de la Société, 48 place de Meir, à Anvers, et 2 rue Maarouf, au Caire.

Le Caire, le 27 Mai 1937.
57-C-444. (2 CF 29/1er).

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le Crédit Foncier Egyptien, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens de la Dame Sallouha Hassanein Abdel Ghaffar, porte à la connaissance du public qu'il met en location pour l'année agricole 1937/1938, une étendue de 117 feddans, 12 kirats et 13 sahmes sis aux villages de Mit Serag et Kafr Mit Serag,

district de Kouesna, Moudirieh de Mé-noufieh.

La dite location est pour la durée d'une année, commençant le 1er Novembre 1937 et expirant le 31 Octobre 1938 et conformément au Cahier des Charges déposé au Crédit Foncier Egyptien, 14 rue Manakh, Le Caire, Service des Domaines.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 0/0 et parvenir au Crédit Foncier Egyptien, au plus tard, le Jeudi 10 Juin 1937, jour fixé pour les enchères, de 9 h. a.m., à midi.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de refuser toute demande, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties, ou même de renvoyer la séance pour la continuation des enchères.

Le Séquestre Judiciaire,
Crédit Foncier Egyptien.
877-C-347 (3 NCF 24/28/31).

Faillite F. W. Cuming & Cie., Ltd.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le jour de Jeudi 3 Juin 1937, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire, à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à la faillite ci-dessus, d'un ensemble de L.E. 970, 755 m/mes, le tout appuyé par des pièces justificatives.

En dehors de ces créances, la Faillite bénéficie également des commissions à recevoir sur les assurances qu'elle avait faites pour le compte de ses clients auprès de la London & Scottish Assurance Corporation Ltd. de Londres, commissions payables le 30 Avril de chaque année et qui en 1931 se sont élevées à Lst. 39-5-3 et en 1936 à Lst. 10-17-9.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 33 avenue Fouad Ier, tous les jours, sauf le Dimanche, de 9 h. a.m. à midi.

Paiement immédiat et au comptant.

Le Syndic de la Faillite F. W. Cuming & Cie., Ltd.,
33-C-429. D. J. Caralli.

AVIS DIVERS

Retrait d'Associé.

Il est porté à la connaissance du public que le Sieur Michel Abboudy a cessé d'être membre de la R. S. Amin K. Abboudy & Cie depuis le 4 Octobre 1930.

Le gérant responsable,
74-M-713. Amin Abboudy.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 27 Mai au 2 Juin

LA FLAMME

avec
LINE NORO, CHARLES VANEL et SIGNORET

Cinéma RIALTO du 26 Mai au 1er Juin

MOONLIGHT MURDER

avec
CHESTER MORRIS et MADGE EVANS

Cinéma RIO du 27 Mai au 2 Juin

BANJO ON MY KNEE
avec BARBARA STANWYCK et JOEL MC CREA

PEPPER

avec JANE WHITERS

Cinéma STRAND du 26 Mai au 1er Juin

DODSWORTH

avec
RUTH CHATTERTON et WALTER HUSTON

Cinéma LIDO du 27 Mai au 2 Juin

THE WHITE ANGEL
avec KAY FRANCIS

GOLD DIGGERS 1935
avec DICK POWELL

Cinéma ROY du 25 au 31 Mai

THE BLACK ROOM
avec BORIS KARLOFF

NEW YORK - MIAMI
avec CLARK GABLE et CLAUDETTE COLBERT

Cinéma KURSAAL du 26 Mai au 1er Juin

UNDER THE PAMPAS MOON
avec WARNER BAXTER

METROPOLITAN
avec LAWRENCE TIBETT

Cinéma ISIS du 26 Mai au 1er Juin

DOUX et AMER

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 27 Mai au 2 Juin

IN CALIENTE

avec DOLORES DEL RIO